

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.***ANNONCES ET AVIS**

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

1938	Pages
24 août..... Décret réglementant l'importation en Afrique occidentale française de certaines marchandises d'origine étrangère (tissus grossiers et d'emballage) (arrêté de promulgation n ^o 2997 A. P., du 14 septembre 1938).....	605
24 août..... Arrêté interministériel réglementant l'importation de certaines marchandises d'origine étrangère (tissus grossiers et d'emballage) (arrêté de promulgation n ^o 2997 A. P., du 14 septembre 1938).....	605
13 octobre.. Arrêté ministériel modifiant les articles 14 et 15 de l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n ^o 3861 A. P., du 4 novembre 1938).....	606
24 octobre.. Décret autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à requérir les prestations nécessaires au fonctionnement des lignes de chemin de fer de l'ensemble de la Fédération (arrêté de promulgation n ^o 3662 A. P., du 4 novembre 1938).....	607
2 novemb.. Décret et arrêté interministériel relatifs à l'importation des farines de froment dans certaines colonies françaises dont l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation n ^o 3803 A. P., du 17 novembre 1938).....	607

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages
26 octobre.. 3474 s. E. — Arrêté fixant les contingents de tissus grossiers et d'emballages, de jute, d'abaca, d'aloès, de textile et d'autres végétaux filamenteux non dénommés alloués à chaque colonie pour la période comprise entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1928.....	608
26 octobre.. 3498 s. s. m. — Arrêté réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.	609

1938

	Pages
27 octobre.. 3575 T. P. — Arrêté approuvant l'arrêté local 1949 A. G./T. P./M. du 29 août 1938, portant classement du réseau routier de la Guinée française en routes ou pistes intercoloniales, coloniales et d'intérêt local.....	609
27 octobre.. 3581 s. E. — Arrêté modifiant la quotité des droits de sortie sur l'or pur ou allié, en poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux, ors indigènes à l'exclusion de ceux en filigrane exportés d'Afrique occidentale française.....	609
27 octobre.. 3582 s. E. — Arrêté portant modification aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté général n ^o 3330 du 13 octobre 1938 (droits de sortie sur les arachides exportées).....	609
27 octobre.. 3583 s. E. — Arrêté portant modification au tableau B du tarif des Douanes en ce qui concerne la quotité du droit de sortie sur certains produits.....	610
27 octobre.. 3584 s. E. — Arrêté complétant l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française.	610

Actes du Gouvernement local.

1938	Pages
19 juillet... 1665 A. G. — Arrêté instituant en Guinée française une taxe annuelle de visa des carnets d'identité d'étrangers.....	611
19 septemb. 2095 A. G. — Arrêté portant fixation de la quote-part de la taxe indirecte sur le chiffre d'affaires à revenir à la Chambre de commerce de Conakry.....	611
19 septemb. 2117 F. — Arrêté portant création au budget local, exercice 1938, de paragraphes nouveaux et ouverture de crédits supplémentaires : 5.477.000 francs à la section des dépenses ordinaires et 3.865.000 francs à la section des dépenses extraordinaires.....	611
29 septemb. 2181 A. G. — Arrêté relatif à la suppression de la contribution des prestations dans diverses circonscriptions de la Colonie et à son remplacement par une taxe additionnelle à l'impôt personnel.....	613
29 septemb. 2182 A. G./C. D. — Arrêté portant réglementation de la contribution mobilière en Guinée française.....	614
29 septemb. 2184 A. G./C. D. — Arrêté instituant une taxe spéciale sur les propriétés non mises en valeur.	615

	Pages
1938	
29 septemb. 2185 A. G./C. D. — Arrêté désignant les centres urbains dans lesquels sera appliquée la taxe spéciale sur les propriétés non mises en valeur.	616
29 septemb. 2187 A. G./C. D. — Arrêté réglementant la taxe sur les véhicules sans moteur.	616
29 septemb. 2188 A. G./C. D. — Arrêté fixant la composition des Commissions des contributions directes en Guinée française.	617
29 septemb. 2189 A. G. — Arrêté fixant le taux journalier et le montant du rachat des prestations pour l'année 1939, dans les circonscriptions de la Guinée française où cette contribution est maintenue.	617
29 septemb. 2190 A. G. — Arrêté portant fixation des taux de l'impôt personnel pour l'année 1939	618
29 septemb. 2191 A. G. — Arrêté fixant le nombre de journées de prestations exigibles, pendant l'année 1939, dans les circonscriptions administratives de la Guinée française où cette contribution est maintenue.	618
29 septemb. 2198 A. G./C. D. — Arrêté fixant la quotité des centimes additionnels à la contribution des patentes alloués à la Chambre de commerce de la Guinée française.	619
30 novemb. 2602 bis A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.	619
1 ^{er} décemb. 2613 A. E. — Arrêté ouvrant à Conakry une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner une demande d'occupation d'une partie du domaine public maritime.	619
1 ^{er} décemb. 2616 A. E. — Arrêté ouvrant à Conakry une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner une demande d'occupation d'une partie du domaine public située à Kaporo.	619
1 ^{er} décemb. 2619 bis A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 5 décembre 1938.	619
6 décemb. 2637 A. E. — Arrêté déclarant la plantation de bananiers de Madame Ollive située à Boboutodara (cercle de Forécariah) infectée par le charançon noir du bananier, dit <i>Cosmopolites sordidus</i> et placée sous le régime de la surveillance phytosanitaire.	619
7 décemb. 2645 A. E. — Arrêté constatant le transfert à la nommée Rakiatou Gassama de la concession provisoire de la parcelle 17 du lot 47 de Conakry.	620
10 décemb. 2665 A. G. — Arrêté portant modification des taxes postales et téléphoniques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales et internationales.	620

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.	622
Administration générale	622
Affaires politiques.	623
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	623
Communes mixtes.	623
Douanes.	623
Enseignement.	624
Justice.	624
Police et Prisons.	624
Postes, Télégraphes et Téléphones.	624

Service météorologique.	625
Santé et Assistance médicale.	625
Affaires diverses.	625
Nécrologie.	625

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Domaines et de la Curatelle. — Avis de vente aux enchères publiques.	625
Sous-Commission locale de classement.	626
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.	629
Intendance de Conakry. — Liste des anciens militaires introuvables.	630
Successions des Fonctionnaires civils. — Avis d'ouverture de succession.	630
Avis de demande d'immatriculation.	631
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	631
Avis de concours.	632
Annonces.	632

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1938	
23 août. Décret portant réduction des taxes télégraphiques applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies des câbles et de la T. S. F. (arrêté de promulgation n° 3624 A. P., du 4 novembre 1938).	1351
25 août. Décret portant modification des articles 541 et 570 du code de commerce relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire.	1368
28 septemb. Décret modifiant l'article 7 du décret du 21 février 1924, portant organisation du personnel des Services vétérinaires des colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 3452 A. P., du 25 octobre 1938).	1323
12 octobre. Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, du décret du 25 août 1937, qui a modifié les articles 541 et 570 du code de commerce, relatifs aux cessions forfaitaires d'actif en cas de faillite et de liquidation judiciaire (arrêté de promulgation n° 3663 A. P. du 4 novembre 1938).	1368

Actes du Gouvernement général

1938	
27 octobre. 3590 P. — Arrêté instituant à compter du 1 ^{er} janvier 1939 de nouvelles dispositions transitoires pour l'admission dans le cadre spécial des agents radiotélégraphistes auxiliaires.	1337
31 octobre. 3598 c. m. — Arrêté portant application en Afrique occidentale française de la circulaire interministérielle n° 1691 4/8 du 17 mars 1938 sur l'habillement des militaires hors cadres.	1356
4 novemb. 3668 c. m. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1492 c. m. du 5 mai 1938 sur le service de l'alimentation des troupes et son annexe.	1376

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2997 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française : 1° le décret du 24 août 1938 ; 2° l'arrêté interministériel de même date réglementant l'importation en Afrique occidentale française de certaines marchandises d'origine étrangère (tissus grossiers et d'emballage),

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 août 1938, réglementant l'importation en Afrique occidentale française de certaines marchandises d'origine étrangère, ensemble l'arrêté interministériel du 24 août 1938 relatif au même objet,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française : 1° le décret du 24 août 1938 ; 2° l'arrêté interministériel de même date, réglementant l'importation en Afrique occidentale française de certaines marchandises d'origine étrangère (tissus grossiers et d'emballage).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des colonies, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce ;

Vu l'article 17 des lois de douane codifiées par décret du 26 décembre 1934 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1938, l'importation des marchandises étrangères énumérées au tableau ci-après ne pourra, à titre exceptionnel et temporaire, être effectuée dans les colonies de l'Afrique occidentale française que dans la limite de contingents et suivant des modalités déterminées par arrêté du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce :

NUMERO du TARIF	NOMENCLATURE des MARCHANDISES
Ex. 255	Tissus de jute, d'abaca, d'aloès, de textilose et d'autres végétaux filamenteux non dénommés : I. — Tissus grossiers et d'emballage.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Colonies, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Vizille, le 24 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Le Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre du Commerce,
Fernand GENTIN.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu le décret du 24 août 1938 relatif à l'importation de certaines marchandises étrangères en Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'importation dans les colonies de l'Afrique occidentale française des marchandises d'origine étrangère ci-après énumérées ne pourra être effectuée pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1938 inclus que dans la limite du contingent ci-dessous :

NUMERO du TARIF	DESIGNATION des MARCHANDISES	CONTINGENT
Ex. 255	Tissus de jute, d'abaca, d'aloès, de textilose et d'autres végétaux filamenteux non dénommés : I. — Tissus grossiers et d'emballage.....	quintaux 540

Art. 2. — La répartition de ce contingent par pays et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'avis publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1938.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Ministre du Commerce,
FERNAND GENTIN.

3861 A- P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 13 octobre 1938, modifiant les articles 14 et 15 de l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936, relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 mars 1936 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1938, modifiant les articles 14 et 15 de l'arrêté du 21 janvier 1936 susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 13 octobre 1938, modifiant les articles 14 et 15 de l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 novembre 1938.

GEISMAR.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 octobre 1935, relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait, dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la même question,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 14 de l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait, dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Il existe deux classes de brevet de navigateur aérien ;

« Le brevet élémentaire.

« Le brevet supérieur.

« Le rôle du navigateur aérien est de diriger la route à suivre par l'aéronef à bord duquel il se trouve.

« La présence d'un navigateur, titulaire au moins du brevet élémentaire, est imposée à bord d'un aéronef de transport public :

« a) De jour :

« Pour tout voyage de plus de 160 kilomètres ;

« b) De nuit :

« Pour tout voyage de plus de 25 kilomètres.

« La présence d'un navigateur, titulaire du brevet supérieur, est imposée à bord d'un aéronef de transport public :

« a) De jour :

« Pour tout voyage de plus de 1.000 kilomètres effectué entièrement au-dessus de la haute mer ou de régions qui ne sont pas convenablement balisées ou protégées radio-électriquement et reconnues comme telles par les autorités compétentes :

« b) De nuit :

« Pour tout voyage de plus de 1.000 kilomètres :

« c) Pour toute ascension de jour ou de nuit effectuée par un dirigeable de plus de 20.000 mètres cubes.

« Les fonctions de navigateur peuvent être remplies par le pilote s'il est titulaire d'une licence de navigateur, sauf dans le cas où, de nuit, l'itinéraire parcouru ne suit pas une route convenablement balisée ou protégée radio-électriquement et reconnue comme telle par les autorités compétentes.

« Toutefois, lorsque la présence d'un navigateur de 1^{re} classe est obligatoire, le pilote ne peut en remplir les fonctions que s'il se trouve à bord un second pilote pouvant assurer, le cas échéant, la conduite de l'aéronef. »

« Lorsque, en dehors du pilote, un aérodyne doit avoir à bord un autre membre de l'équipage, celui-ci, s'il est titulaire de la licence de navigateur nécessaire, pourra remplir les fonctions de navigateur. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 21 janvier 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats au brevet supérieur doivent être titulaires du brevet élémentaire depuis un an au moins et justifier d'un minimum de 200 heures de vol ; sur ces 200 heures, 100 heures au moins, dont 25 effectuées pendant la nuit doivent avoir été accomplies comme pilote sans navigateur, ou comme navigateur à bord d'un avion hydravion ou dirigeable ».

Les dispositions du même article 15 relatives à l'examen technique et aux épreuves pratiques pour l'obtention du brevet élémentaire de navigateur aérien sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET ÉLÉMENTAIRE

1^o Examen technique

§ c. — Navigation. — Coefficient : 3

Lire ce paragraphe ainsi qu'il suit :

« Forme de la terre, coordonnées géographiques, pôle, équateur, parallèle, latitudes, méridiens, longitudes, loxodromie, notions de cosmographie ».

§ d. — Réglementation aérienne. — Coefficient : 3.

Lire ce paragraphe ainsi qu'il suit :

« Règlements généraux concernant la navigation aérienne ; règles de route et d'atterrissage, police des aérodromes, marques, feux et signaux, réglementation relative aux phares de signalisation aérienne et d'atterrissage ; règles douanières et de police générale ; zones interdites, ports douaniers, zones de franchissement ; connaissance des règlements établis en vue d'éviter les collisions en mer et des publications à l'usage des navigateurs aériens ; signaux de détresse en mer, sémaphores, organisation de la navigation aérienne en France. Transports interdits. Usage des appareils photographiques ».

Ajouter le paragraphe e) suivant :

§ e. — Guidage et signalisation. — Coefficient : 5.

1^o Guidage. — Radiogoniométrie ; protection contre les effets de nuit. Radiophares à rayonnement circulaire. Radioalignements fixes et tournants (de navigation et d'atterrissage).

« Pour chaque procédé de guidage, le candidat devra justifier :

« a) De connaissances techniques élémentaires ; appareils de bord et installations à terre ;

« b) De la connaissance des méthodes pour déterminer la position d'un aéronef; valeur des divers systèmes dans les conditions pratiques de fonctionnement ;

« c) De la connaissance de l'organisation et des méthodes du service de sécurité et de guidage radioélectrique, y compris l'usage pratique des groupes du code Q relatifs à la sécurité et à la navigation. (Le candidat devra se munir d'un code Q; la connaissance de la mémoire de ce code ne sera pas demandée).

« Connaissance de la réglementation établie en vue d'éviter les collisions en vol ;

« 2° Signalisation. — a) Transmission de messages par les méthodes lumineuses et acoustiques ; connaissance approfondie de la manière d'entrer en communication et de transmettre et recevoir les messages au moyen de ces deux méthodes ;

« b) Phares aéronautiques (de route, de proximité d'aérodrome, d'aérodrome). Balisages lumineux ;

« c) Code international de pavillons (dénominations et couleurs). Lecture de ces signaux ».

2° Epreuves pratiques

Ajouter le texte suivant :

C. — Emploi des appareils de signalisation lumineuse et acoustique. — Coefficient : 2.

« Le candidat doit être capable d'assurer au sol la transmission et la réception exacte des messages, tant en groupes codifiés, qu'en clair ou en chiffres, à la vitesse de quatre mots à la minute (alphabet morse) ».

Art. 3. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Administrateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 13 octobre 1938.

Georges MANDEL.

3662 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1938, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à requérir les prestations nécessaires au fonctionnement des lignes de chemin de fer de l'ensemble de la Fédération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 3 mars 1920, en particulier son article 3 relatif à la promulgation d'urgence ;

Vu le décret du 24 octobre 1938, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à requérir les prestations nécessaires au fonctionnement des lignes de chemin de fer de la Fédération,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1938, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à requérir les prestations nécessaires au fonctionnement des lignes de chemin de fer de l'ensemble de la Fédération.

Art. 2. — Le décret susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 novembre 1938.

GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et notamment les articles 1^{er} et 62 bis de la dite loi ;

Vu le décret du 2 août 1877, pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires ;

Vu la loi du 21 janvier 1935, portant modification à la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ;

Vu le décret du 19 novembre 1935, réglementant l'exercice des réquisitions militaires dans les territoires dépendant du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition des Ministres de la Défense nationale et de la Guerre, et des Colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit de requérir les prestations nécessaires au fonctionnement des lignes de chemin de fer est accordé au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour l'ensemble des réseaux de ce groupe de colonies, à compter de la parution du présent décret et pour une période de six mois.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

3803 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 novembre 1938 et l'arrêté interministériel de même date relatifs à l'importation des farines de froment dans certaines colonies françaises dont l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 novembre 1938, relatif à l'importation des farines de froment dans certaines colonies françaises, dont l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 1938, fixant les modalités d'application du décret du 2 novembre 1938 susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française le décret du 2 novembre 1938 et l'arrêté interministériel de même date, relatifs à l'importation des farines de froment dans certaines colonies françaises, dont l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 novembre 1938.

P. BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce :

Vu l'article 17 des lois de douane codifiées par le décret du 26 décembre 1934 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et temporaire, l'importation des marchandises étrangères énumérées ci-après ne pourra être effectuée dans les colonies suivantes :

Indochine, Afrique occidentale française, Madagascar et dépendances, Afrique équatoriale française (partie non comprise dans les limites du bassin conventionnel du Congo), Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane, Réunion, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, que suivant les modalités déterminées par arrêté du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Agriculture :

Froment, épeautre, méteil :

Grains concassés et boulangés contenant plus de 10 p. 100 de farine.

Farines.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre du Commerce,
Fernand GENTIN.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 2 novembre 1938, relatif à l'importation des froment, épeautre, méteil : grains concassés et boulangés contenant plus de 10 pour 100 de farine ; farines,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'importation des marchandises étrangères énumérées au décret du 2 novembre 1938, ne pourra pas être effectuée jusqu'à nouvel ordre dans les colonies mentionnées dans le décret précité, que sur la production d'autorisations individuelles d'importation, délivrées par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs de ces colonies.

Art. 2. — Les autorisations prévues à l'article précédent ne pourront être délivrées qu'à titre exceptionnel et à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies.

Art. 3. — Les marchandises étrangères visées à l'article 1^{er} expédiées directement sur les colonies précitées ou mises en

dépôt ou en entrepôt avant la date de publication du présent arrêté aux *Journaux officiels* de chacune de ces colonies ne seront pas soumises aux présentes dispositions.

Art. 4. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 1938.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
HENRI QUEUILLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3474 S. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les contingents de tissus grossiers et d'emballages, de jute, d'abaca, d'aloès, de textilose et d'autres végétaux filamenteux non dénommés alloués à chaque colonie pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1938, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 août 1938 et l'arrêté interministériel de même date relatifs à l'importation en Afrique occidentale française des tissus de jute et d'autres végétaux filamenteux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contingents de tissus grossiers et d'emballage de jute, d'abaca, d'aloès, de textilose et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, alloués à l'ensemble de la Fédération par arrêté interministériel du 24 août 1938 pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1938 inclus, sont répartis entre les colonies du groupe ainsi qu'il suit :

NUMERO du TARIF	DESIGNATION de la MARCHANDISE	COLONIES	CONTINGENTS ALLOUÉS
			Quintaux.
Ex. 255	Tissus de jute, d'abaca, d'aloès, de textilose et d'autres végétaux non dénommés :	Circonscription de Dakar, Sénégal, Soudan, Mauritanie.....	274 4
	I. — Tissus grossiers et d'emballage.....	Guinée.....	42 8
		Côte d'Ivoire....	159 1
		Dahomey.....	63 7
		Niger.....	»
			540

Art. 2. — Les marchandises étrangères ci-dessus énumérées, accompagnées d'une licence d'importation régulière délivrée par le chef du service des Douanes de chaque colonie pourront être importées par tous les bureaux de douanes de terre ou de mer de l'Afrique occidentale française à l'exclusion des postes.

Art. 3. — Les mêmes marchandises expédiées directement sur l'Afrique occidentale française avant le 1^{er} septembre, date de publication de l'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* de la République française, ou constituées en dépôt ou mises en entrepôt dans la colonie avant la même date, ne seront pas comprises dans les contingents fixés ci-dessus.

Art. 4. — La sous-répartition entre les importateurs sera effectuée au prorata des importations étrangères de l'espèce pendant les trois dernières années.

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 octobre 1938.

GEISMAR.

3498 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 26 octobre 1938, les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

« Hippohemo »,
« Hepatosuc. »

3575 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* approuvant l'arrêté local 1949 A. G./T. P./M. du 29 août 1938 portant classement du réseau routier de la Guinée française en routes ou pistes intercoloniales, coloniales et d'intérêt local.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928, réglementant le domaine public en Afrique occidentale française et l'arrêté général d'application du 24 novembre 1928 ;

Vu le décret du 21 juin 1934 réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française et tous actes interprétatifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 1949 A. G./T. P./M du 29 août 1938 portant classement du réseau routier de la Guinée française en routes ou pistes intercoloniales, coloniales et d'intérêt local ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé en ce qui concerne le classement provisoire des pistes intercoloniales l'arrêté n° 1949 A. G./T. P./M. du Gouverneur de la Guinée française, portant classification du réseau routier de cette colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 octobre 1938.

GEISMAR.

3581 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* modifiant la quotité des droits de sortie sur l'or pur ou allié, en poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux ors indigènes à l'exclusion de ceux en filigrane exportés d'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1937, fixant les droits à percevoir à la sortie de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté 2746 du 29 septembre 1937 et 28 mai 1938 ;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Les Chambres de commerce consultées et la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau B du tarif officiel des douanes de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la quotité du droit de sortie sur l'or pur ou allié, en poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux ors indigènes à l'exclusion de ceux en filigrane :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits	QUOTITÉ de PERCEPTION
	XVIII. — Métaux.		
52	Or pur ou allié, en poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux, ors indigènes à l'exclusion de ceux en filigrane (3).....	Le gramme.	2

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1938.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la circonscription de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 octobre 1938.

GEISMAR.

3582 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 3330 du 13 octobre 1938 (Droits de sortie sur les arachides exportées).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1937 fixant les droits à percevoir à la sortie de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés généraux 2558, 2844 et 3330 des 1^{er} et 25 août et 13 octobre 1938 modifiant la quotité des droits de sortie perçus sur les arachides en coques et décortiquées, exportées d'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française modifié par l'arrêté du 28 juillet 1938 ;

Vu le câble ministériel 482 du 22 octobre ;

Vu l'urgence ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté général n° 3330 du 13 octobre 1938 est complété comme suit :

« L'arrêté général n° 2558 du 1^{er} août 1938 modifié par l'arrêté n° 2844 du 25 août est rapporté. Les arachides exportées à partir de la date d'application de l'arrêté du 1^{er} août susvisé seront soumises au tarif fixé ci-dessus. »

Le remboursement des droits perçus en trop s'effectuera selon la procédure habituelle.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 octobre 1938.

GEISMAR.

3583 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification au tableau B du tarif des douanes en ce qui concerne la quotité du droit de sortie de certains produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 février 1937, fixant les droits à percevoir à la sortie de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté 2746 du 29 septembre 1937;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Les Chambres de commerce consultées et la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau B du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité du droit de sortie dont sont passibles à l'exportation d'Afrique occidentale française les produits ci après désignés :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES SUR LESQUELLES portent les droits	TITRE de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
I. — Animaux vivants.				
3	Bovidés.... { Bœufs, vaches, taureaux bouvillons, taurillons, veaux et génisses....	La tête.		20 »
VII. — Fruits et graines				
23	Graines et fruits oléagineux.... { Arachides... { En coques..	100 kilos brut ou valeur	3 % avec minimum de perception de	7 50
24		id		7 50
VIII. — Denrées coloniales de consommation.				
	Cacao..... { En fèves, pellicules, pousses ou poussières, broyé ou autrement préparé.....	100 kilos brut		9 »
IX. — Huiles et sucs végétaux.				
34	Huiles fixes. { Arachides.....	100 kilos net ou valeur.	3 % avec minimum de perception de	22 »
37		100 kilos brut ou valeur.		41 »
41	Gommes ... { Dure.....	100 kilos brut.		7 50
42		id		7 50

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 20 novembre 1938.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 octobre 1938.

GEISMAR.

3584 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925, 22 juin 1933 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mars 1937 approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 18 avril 1917;

Vu l'arrêté général n° 1310 A. E. du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française modifié par les arrêtés généraux des 30 janvier 1932, 6 décembre 1932, 31 juillet 1934, 10 août 1935 (Réforme spéciale au Dahomey), 30 mars 1936, 14 novembre 1936, 7 juillet 1937 et 28 juillet 1938;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française est complété comme suit :

« Lorsque, pour l'un des motifs mentionnés au début de l'alinéa premier du présent article, le nombre des membres de la Chambre de commerce se trouve réduit de telle sorte qu'il n'est plus possible d'assurer normalement la gestion des intérêts matériels de cette assemblée, le Gouverneur de la colonie désigne à cet effet une commission spéciale de trois personnes choisies parmi les commerçants remplissant les conditions d'éligibilité à la Chambre de commerce et résidant habituellement au lieu du siège de cette assemblée.

A défaut de pouvoir désigner trois membres commerçants, le Gouverneur de la colonie peut, soit constituer une commission mixte de trois membres comprenant des commerçants et des fonctionnaires — la présidence étant, dans ce cas, obligatoirement assurée par un fonctionnaire — soit, si nécessaire, nommer une commission de trois fonctionnaires.

Le Gouverneur de la colonie fixe les conditions de fonctionnement de la commission spéciale.

Les pouvoirs de la commission spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoires et urgents et cessent de plein droit dès que la Chambre de commerce est de nouveau en état d'assurer une gestion normale.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la Chambre de commerce du Dahomey qui reste régie par l'arrêté général 1836 S. E. du 10 août 1935.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et celui de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 octobre 1938.

GEISMAR.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1665 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur instituant en Guinée française une taxe annuelle de visa des carnets d'identité d'étrangers.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et des étrangers en Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents; notamment le décret du 16 décembre 1937, instituant en Afrique occidentale française le visa périodique des carnets d'identité d'étrangers;

Vu la circulaire n° 87 D. S. du 7 février 1938, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1024 A. G. du 29 avril 1938, instituant en Guinée française une taxe de visa des carnets d'identité d'étrangers;

Vu la lettre n° 5630 F. 3 du 16 juin 1938, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 juillet 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté local n° 1024 A. G. du 29 avril 1938, instituant en Guinée française une taxe de visa des carnets d'identité d'étrangers;

Art. 2. — Le visa annuel des carnets d'identité d'étrangers par les autorités de la Guinée française donne lieu à la perception, au profit du budget local, d'une taxe de trente francs (30 fr.), sauf en ce qui concerne les indigènes originaires des colonies étrangères limitrophes de l'Afrique occidentale française pour lesquels le taux de la taxe est fixé à quinze francs (15 fr.).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juillet 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 2809 du 25 août 1938.

2095 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation de la quote-part de la taxe indirecte sur le chiffre d'affaires à revenir à la Chambre de commerce de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 30 mai 1930, portant réorganisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant en Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté n° 631 A. G. du 23 mars 1935 attribuant à la Chambre de commerce de Conakry une quote-part sur la taxe sur le chiffre d'affaires;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La quote-part attribuée à la Chambre de commerce de Conakry sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, par l'arrêté du 23 mars 1935 susvisé est fixée au $\frac{1}{21}$ du produit de cette taxe à compter du 1^{er} octobre 1938.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3545 F. du 27 octobre 1938.

2117 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création au budget local, exercice 1938, de paragraphes nouveaux et ouverture de crédits supplémentaires : 5.477.000 francs à la section des dépenses ordinaires et 3.865.000 francs à la section des dépenses extraordinaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté général n° 3510 F. I. D. du 23 novembre 1937 portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1938;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont créés au budget local de la Guinée française, exercice 1938, les paragraphes suivants en dépenses :

SECTION I^{re}. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE XV. — Dépenses diverses (Matériel)

Article 8. — Subventions :

Paragraphe 7 (nouveau). — Contribution de la Colonie au comité René Caillet.

SECTION II. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE XX. — Dépenses extraordinaires

Article 5. — Réseaux télégraphiques et téléphoniques :

Paragraphe 5 (nouveau). — Aménagement téléphonique et télégraphique de la Basse-Guinée.

Article 10. — Agriculture et Mines :

Paragraphe 2 (nouveau). — Aménagement et création des rizières en Basse-Guinée.

Article 16. — Remboursement d'avances à la Caisse de réserve par les comptes spéciaux :

Paragraphe 4 (nouveau). — Remboursement de l'avance consentie au compte spécial « Achat de pièces d'argent démonétisées ».

Art. 2. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, section ordinaire, exercice 1938, les crédits ci-après :

DÉPENSES

CHAPITRE I^{er}. — Dettes exigibles

Article 1^{er}. — Pensions viagères :

Paragraphe 1^{er}. — Pensions des Gardes de cercles .. 102.000 »

Total des crédits ouverts au chapitre I^{er}..... 102.000 »

CHAPITRE II. — *Gouvernement (Personnel)*

Article 1 ^{er} . — Gouverneur :	
Paragraphe unique. — Gouverneur (solde, frais de représentation, indemnité de tournée).....	37.000 »
Article 2. — Cabinet du Gouverneur :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel du Cabinet.....	48.000 »
Article 3. — Représentation métropolitaine.....	5.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre II.....	90.000 »

CHAPITRE III. — *Gouvernement (Matériel)*

Article 1 ^{er} . — Service général du Gouvernement :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Fourniture de bureau et entretien de machines à écrire.....	10.000 »
— 2. — Frais de correspondance.....	100.000 »
— 4. — Abonnement au téléphone.....	5.000 »
— 5. — Moyens de transport.....	15.000 »
Article 2. — Service intérieur de l'Hôtel du Gouvernement :	
Paragraphe 2. — Salaire du personnel indigène.....	3.000 »
— 3. — Moyens de transport.....	5.000 »
— 4. — Entretien du jardin.....	4.000 »
Article 4. — Représentation métropolitaine.....	8.000 »
Article 5. — Dépenses des exercices clos.....	15.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre III.....	165.000 »

CHAPITRE IV. — *Service d'administration générale (Personnel)*

Article 2. — Bureaux du Gouvernement :	
Paragraphe 2. — Finances et matériel.....	20.000 »
Article 4. — Circonscriptions administratives, Administration indigène :	
Paragraphe 3. — Commis expéditionnaires.....	80.000 »
Article 10. — Gardes de cercle.....	150.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre IV.....	250.000 »

CHAPITRE V. — *Services d'administration générale (Matériel)*

Article 1 ^{er} . — Hôtel du Secrétaire général et Secrétariat général :	
Paragraphe 6. — Entretien des moyens de transport.....	10.000 »
Article 2. — Bureaux du Gouvernement :	
Paragraphe 2. — Fournitures de bureau, registres, imprimés, machines à écrire....	15.000 »
Paragraphe 11. — Entretien d'un camion et d'une camionnette.....	5 000 »
Article 3. — Circonscriptions administratives :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Dépenses politiques d'ordre général.....	15.000 »
— 3. — Fournitures de bureau, imprimés..	80.000 »
— 7. — Entretien, renouvellement du matériel de transport en service.....	70.000 »
— 17. — Achat d'autos et accessoires.....	215.000 »
Article 6. — Service de Police et de sûreté, Police administrative et judiciaire :	
Paragraphe 8. — Moyens de transport.....	30.000 »
— 9. — Identité judiciaire, achat d'appareils et de matériel.....	15.000 »
Article 7. — Établissements pénitenciers :	
Paragraphe 2. — Entretien et renouvellement du mobilier et du matériel.....	15.000 »
— 4. — Habillement des détenus.....	30.000 »
— 6. — Divers des détenus.....	120.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre V.....	620.000 »

CHAPITRE VI. — *Services financiers (Personnel)*

Article 1 ^{er} . — Trésor :	
Paragraphe 3. — Personnel de la Trésorerie.....	10.000 »
— 4. — Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes.....	40.000 »
Article 7. — Dépenses des exercices clos.....	60.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre VI.....	110.000 »

CHAPITRE VIII. — *Dépenses des exploitations industrielles (Personnel)*

Article 1 ^{er} . — Postes, télégraphes et téléphones :	
Paragraphe 3. — Cadre commun secondaire.....	20.000 »
— 4. — Cadre local indigène.....	60.000 »
Article 2. — Imprimerie.....	20.000 »
Article 6. — Travaux publics :	
Paragraphe . — Entretien des travaux des subdivisions de Conakry.....	20.000 »
Article 11. — Agriculture :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel de l'agriculture.....	90.000 »
Article 12. — Service zootechnique.....	40.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre VIII.....	250.000 »

CHAPITRE IX. — *Dépenses des exploitations industrielles (Main-d'œuvre)*

Article 8. — Mines.....	30.000 »
Article 10. — Usines et ateliers de fabrication :	
Paragraphe 2. — Main-d'œuvre pour la Centrale électrique à Conakry.....	10.000 »
Article 11. — Agriculture :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Moniteurs, jardins et manœuvres.....	15.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre IX.....	55.000 »

CHAPITRE X. — *Dépenses des exploitations industrielles (matériel)*

Article 1 ^{er} . — Postes, télégraphes et téléphones :	
Paragraphe 4. — Matériel spécial d'exploitation.....	300.000 »
— 6. — Achat de figurines postales.....	163.000 »
— 7. — Transports de correspondances postales et de colis postaux.....	80.000 »
Article 3. — Imprimerie :	
Paragraphe 6. — Entretien et renouvellement du matériel.....	20.000 »
Article 6. — Travaux publics :	
Paragraphe 7. — Moyens de transport.....	30.000 »
Article 8. — Mines.....	25.000 »
Article 10. — Usines et ateliers de fabrication :	
Paragraphe 2. — Centrale électrique.....	300.000 »
Article 14. — Magasins :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Remboursement à l'exercice 1937 de l'existant en magasin au 31 décembre 1937.....	733.000 »
— 2. — Approvisionnement pour le magasin des Postes et télégraphes...	250.000 »
— 4. — Approvisionnement pour le magasin des Travaux publics.....	400.000 »
Article 16. — Dépenses des exercices clos.....	65.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre X.....	2.366.000 »

CHAPITRE XII. — *Service d'intérêt social et économique (Personnel)*

Article 3. — Assistance médicale indigène :	
Paragraphe 2. — Personnel indigène.....	100.000 »
Article 9. — Groupe scolaire central et enseignement technique :	
Paragraphe 1 ^{er} . — École Van Vollenhoven, école régionale de garçons.....	40.000 »
Article 10. — Écoles régionales, élémentaires et préparatoires.....	65.000 »
Article 15. — Dépenses des exercices clos.....	20.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre XII.....	225.000 »

CHAPITRE XIII. — *Services d'intérêt social et économique (Matériel)*

Article 2. — Formations sanitaires du service général :	
Paragraphe 8. — Alimentation des malades et du personnel de garde.....	75.000 »
Article 3. — Circonscriptions médicales et postes médicaux :	
Paragraphe 9. — Moyens de transport.....	40.000 »
Article 7. — Magasin d'approvisionnement :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Remboursement à l'exercice 1937 de l'existant en magasin au 31 décembre 1937.....	375.000 »

Article 14. — Service géographique.....	60.000 »
Article 15. — Frais d'hospitalisation et soins médicaux :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Frais d'hospitalisation des fonctionnaires à la Colonie.....	30.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre XIII.....	580.000 »

CHAPITRE XIV. — *Dépenses diverses (Personnel)*

Article 6. — Dépenses des exercices clos.....	73.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre XIV.....	73.000 »

CHAPITRE XV. — *Dépenses diverses (Matériel)*

Article 1 ^{er} . — Transport du personnel à l'intérieur de la Colonie :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Transport du personnel.....	100.000 »
Article 2. — Transport du personnel à l'extérieur de la Colonie :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Transport du personnel.....	100.000 »
Article 6. — Frais de mission.....	15.000 »
Article 7. — Fêtes publiques, frais généraux :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Fêtes nationales.....	3.000 »
— 3. — Frais de réception des voyageurs étrangers à la Colonie.....	7.000 »
Article 8. — Subventions :	
Paragraphe 5. — Subventions aux Sociétés d'éducation physique post-scolaire.....	6.000 »
— 7. — (nouveau) Contribution de la Colonie au Comité René Caillet.....	10.000 »
Article 9. — Participations :	
Paragraphe 9. — Quote part de la Chambre de commerce dans le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.....	100.000 »
Article 13. — Dépenses des exercices clos.....	250.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre XV.....	591.000 »

Art. 3. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, section extraordinaire, exercice 1938, les crédits ci-après :

DÉPENSES

CHAPITRE XX. — *Dépenses extraordinaires*

Article 1 ^{er} . — Bâtiments :	
Paragraphe 2. — Construction d'une prison à Kindia.....	200.000 »
Article 2. — Routes et ponts :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Ponts définitifs et semi-définitifs sur les routes existantes.....	700.000 »
— 2. — Routes, pistes et campements.....	180.000 »
— 3. — Remboursement, retenue de garantie.....	65.000 »
Article 4. — Ports et wharfs :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Construction d'un appontement à Benty et à Victoria.....	200.000 »
— 2. — Achat de matériel de signalisation.....	360.000 »
Article 5. — Réseaux télégraphiques et téléphoniques :	
Paragraphe 3. — Création de stations radiotélégraphiques.....	500.000 »
— 5. — (nouveau) Aménagement téléphonique et télégraphique de la Basse-Guinée.....	700.000 »
Article 7. — Enseignement :	
Paragraphe 1 ^{er} . — Construction de 2 classes à l'école Van Vollenhoven.....	35.000 »
Article 10. — Agriculture et Mines :	
Paragraphe 2 (nouveau). — Aménagement et création de rizières en Basse-Guinée.....	200.000 »
Article 14. — Prélèvement exceptionnel sur les traitements :	
Paragraphe 2. — Utilisation du produit du compte d'emploi des économies résultant des prélèvements sur les traitements.....	623.000 »
Article 16. — Remboursement d'avances à la Caisse de réserve par les comptes spéciaux :	
Paragraphe 4 (nouveau). — Remboursement de l'avance consentie au compte	

	spécial « Achat de pièces d'argent démonétisées ».....	100.000 »
Article 18. — Dépenses des exercices clos.....		2.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre XX.....		3.865.000 »

Art. 4. — Il sera fait face aux crédits supplémentaires ouverts à la section ordinaire qui s'élèvent à la somme de 5.477.000 francs par les recettes propres de l'exercice 1938.

Art. 5. — Il sera fait face aux crédits supplémentaires ouverts à la section extraordinaire qui se chiffrent à 3.865.000 francs.

1° Pour la somme de 3.142.000 francs par un prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve,

2° Pour la somme de 623.000 francs par un versement au budget local du produit des prélèvements sur les traitements résultant du décret-loi du 16 juillet 1935 effectué pendant l'année 1935.

3° Pour la somme de 100.000 francs par le remboursement au budget local de l'avance consentie par la caisse de réserve au compte spécial « achat de pièces d'argent démonétisées ».

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3555 F. du 27 octobre 1938.

N° 2181 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur relatif à la suppression de la contribution des prestations dans diverses circonscriptions de la Colonie et à son remplacement par une taxe additionnelle à l'impôt personnel.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2179 A. G. du 29 septembre 1938 portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française;

Vu l'arrêté n° 2180 A. G. du 29 septembre 1938 portant modification et refonte du régime des prestations en Guinée française;

Vu l'arrêté n° 2530 A. G. du 26 octobre 1937 prévoyant qu'un arrêté désignera chaque année pour l'année suivante les circonscriptions administratives de la Guinée française pour lesquelles sera abrogée la réglementation en vigueur relative aux prestations;

Vu l'arrêté n° 2531 A. G. du 26 octobre 1937 supprimant la contribution des prestations sur l'ensemble du territoire de la commune mixte de Conakry et des cercles de Conakry, Dubréka, Macenta et Siguiiri et la remplaçant par une taxe additionnelle à l'impôt personnel et en tissant les taux;

Vu la circulaire générale n° 306 F/3 du 12 mai 1938;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La suppression de la contribution des prestations dans la commune mixte de Conakry, les cercles de Conakry, Dubréka, Macenta et Siguiiri prononcée par l'arrêté n° 2531 A. G. du 26 octobre 1937 susvisé est maintenue.

Art. 2. — La contribution des prestations est supprimée, pour compter du 1^{er} janvier 1939, sur l'ensemble du

territoire de la commune mixte de Kindia, des cercles de Kindia, Labé, Mamou, Forécariah et des subdivisions de Dalaba, Pita, Mali et Téli-mélé.

Art. 3. — Dans les circonscriptions sus-énumérées, la contribution des prestations est remplacée par une taxe additionnelle portant sur tous les imposables astreints à l'impôt personnel.

Art. 4. — Le taux de la taxe additionnelle est fixé comme suit pour l'année 1939 :

Commune mixte de Conakry	41 francs par imposable.	
Commune mixte de Kindia	7 fr. 50	—
Cercle de Conakry	10 francs	—
Cercle de Kindia	7 fr. 50	—
Cercle de Dubréka	10 francs	—
Cercle de Forécariah	13 fr. 50	—
Cercle de Labé	11 fr. 50	—
Cercle de Macenta	7 francs	—
Cercle de Mamou	6 fr. 50	—
Cercle de Siguiri	9 francs	—
Subdivision de Dalaba	6 fr. 50	—
Subdivision de Pita	6 francs	—
Subdivision de Téli-mélé	4 francs	—
Subdivision de Mali	4 fr. 50	—

Art. 5. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-Maires des communes mixtes de Conakry et de Kindia et les Commandants de cercle de Conakry, Dubréka, Forécariah, Macenta, Mamou, Kindia, Labé et Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3541 F. du 27 octobre 1938.

2182 A. G./C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant réglementation de la contribution mobilière en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté organique n° 1.589 A. G. du 3 septembre 1932 instituant une contribution mobilière en Guinée française et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 12 décembre 1936, réglementant en Afrique occidentale française les obligations des tiers et le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et de taxes assimilées promulgué par arrêté général du 31 décembre 1936 ;

Vu les lettres n° 306 F. 3 et 7354 F. 3 en date des 12 mai 1938 et 6 août 1938 de M. le Gouverneur général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Personnes imposables.

Article premier. — La contribution mobilière est due dans tout le territoire de la Guinée française par toute personne ou habitant français et étranger, des deux sexes

et non réputé indigent, pour toute habitation meublée à sa disposition soit au lieu du domicile, soit en tout autre lieu dont la valeur locative est égale ou supérieure à 1.500 francs.

Art. 2. — Sont notamment imposables les veuves et les femmes mariées séparées de leurs maris, les garçons et les filles mineurs ou majeurs ayant des moyens suffisants d'existence soit par la profession qu'ils exercent, soit par leur fortune personnelle, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur, les collectivités ayant ou non la personnalité civile qui possèdent des locaux communs aménagés soit pour l'habitation proprement dite, soit en vue de la réunion de leurs membres.

Art. 3. — Les fonctionnaires, officiers, sous-officiers de terre ou de mer, les employés civils et militaires de toutes catégories, les ecclésiastiques sont notamment imposables à la contribution mobilière, même s'ils sont logés gratuitement ou subissent des retenues pour logement, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables. Lorsqu'ils sont logés gratuitement, ils ne sont imposables que pour la partie des bâtiments affectés à leur usage personnel.

Exemptions.

Art. 4. — Sont seuls exemptés de la contribution mobilière ;

1° Les personnes désignées à l'article 3 de l'arrêté instituant un impôt personnel ;

2° Pour leur résidence officielle, les consuls et agents consulaires étrangers à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que le pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires français.

Base d'imposition.

Art. 5. — La contribution mobilière est établie d'après la valeur locative de l'habitation de chaque contribuable au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Cette valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques, de locations verbales passées dans des conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Les parties des bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers à l'exclusion : des locaux commerciaux à raison desquels les contribuables paient patentes, des bâtiments servant à l'exploitation rurale, des locaux destinés aux logements des élèves dans les écoles et pensionnats et des bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 6. — Les contribuables qui occupent des appartements garnis sont assujettis à la contribution mobilière à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un logement non meublé.

Art. 7. — La contribution mobilière est due pour l'année entière.

Art. 8. — Lorsque par suite de changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux localités différentes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la localité où il se trouvait au 1^{er} janvier.

Etablissement des rôles.

Art. 9. — Les rôles sont dressés par les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision, les agents des contributions directes ou les fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le Gouverneur.

Art. 10. — Les rôles sont nominatifs et soumis aux Commissions des Contributions directes qui arrêtent les valeurs imposables. Ces commissions sont désignées chaque année par arrêté local.

Art. 11. — Les omissions aux rôles et les insuffisances de taxation constatées après le 1^{er} janvier sont réparées par voie de rôle supplémentaire.

Art. 12. — Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 13. — Des avertissements sont remis aux contribuables. Le montant des impositions est majoré de 0 fr. 50 pour frais d'avertissement.

Exigibilité des rôles-contentieux.

Art. 14. — La contribution mobilière est exigible dans les trois mois qui suivent la date de la mise en recouvrement des rôles.

Art. 15. — En cas de déménagement hors du ressort de la pairie ou de l'agence spéciale après la mise en recouvrement des rôles comme en cas de vente volontaire ou forcée la contribution est immédiatement exigible pour la totalité.

En cas de déménagement hors du ressort de la perception ou de l'agence, avant la mise en recouvrement des rôles la contribution sera perçue par anticipation par application des dispositions de l'article 160 du décret du 30 décembre 1912. Il sera fait application des dispositions du décret du 12 décembre 1936 concernant les obligations des tiers en ce qui concerne le paiement de la contribution mobilière.

Art. 16. — Les héritiers d'un contribuable décédé en cours d'année sont tenus de payer le montant de la cotisation portée au nom du « de cujus ».

Art. 17. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux décrets des 5 août 1851 et 22 février 1896 sur le Conseil du Contentieux et des 30 décembre 1912 et 3 juin 1936 sur le régime financier des Colonies. Elles ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'avertissement, d'un extrait du rôle, d'une sommation du Trésor ou de toute autre pièce justificative.

Taux de la contribution mobilière.

Art. 18. — Le taux de la contribution mobilière est fixé à 5 % de la valeur locative.

Art. 19. — Le produit de la contribution mobilière établie dans chaque commune mixte sera attribué à chacune de ces collectivités.

Le mandatement leur sera effectué trimestriellement d'après le montant des émissions sous déduction d'une somme forfaitaire de 5 % pour non valeurs et des frais d'avertissement.

Art. 20. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispo-

sitions antérieures relatives à la contribution mobilière entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1939 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3542 F. du 27 octobre 1938.

2184 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur instituant une taxe spéciale sur les propriétés non mises en valeur

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les lettres n°s 2125 F 3 et 7354 F 3 du Gouverneur général en date des 7 mars 1938 et 6 août 1938;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1939 il est institué en Guinée française une taxe spéciale sur les propriétés non mises en valeur. Cette taxe est indépendante de la contribution foncière perçue en vertu des règlements en vigueur.

1^o. — Propriétés urbaines.

Art. 2. — Dans les centres urbains, limitativement énumérés par un arrêté annuel du Gouverneur pris dans les formes réglementaires, la taxe spéciale est applicable aux terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis dans les limites des lotissements régulièrement approuvés.

Sont considérés comme terrains insuffisamment bâtis ceux pour lesquels, la valeur des bâtiments qui y sont édifiés est inférieure à la valeur vénale dudit terrain.

Pour l'estimation des valeurs respectives ci-dessus visées, il sera fait état de la valeur du lot de terrain appartenant au même propriétaire pour sa contenance totale telle qu'elle figure aux livres fonciers, la valeur vénale résultant soit des actes translatifs, soit des inscriptions au livre foncier.

Art. 3. — La taxe spéciale est applicable aux terrains à l'usage de chantiers, dépôts de marchandises nonobstant leur imposition à la contribution foncière.

Art. 4. — Le taux de la taxe spéciale applicable aux terrains urbains est fixé à 4 % de la valeur du terrain au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

2^o. — Propriétés rurales.

Art. 5. — Les propriétés non bâties situées en dehors des centres urbains et dont la moitié au moins de la superficie appartenant au même propriétaire pour l'ensemble de la Colonie n'est pas mise en valeur et normalement exploitée, sont assujetties à partir du 1^{er} janvier 1939 à une taxe progressive eu égard à leur superficie.

La taxe est applicable alors même que les concessions détenues par un même propriétaire, société ou particulier ne seraient pas encore délimitées. Il appartiendra au

propriétaire de faire la preuve que la moitié au moins de la contenance des propriétés qu'il possède à la Colonie est mise en valeur et normalement exploitée soit à son bénéfice, soit au bénéfice d'un substitutionnaire régulièrement agréé.

Art. 6. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les propriétaires dont la superficie totale des propriétés sises en Guinée française est inférieure à 500 hectares.

2° Les concessionnaires provisoires pour lesquels les conditions de mise en valeur sont réglées par un cahier des charges.

Art. 7. — La taxe fait l'objet d'une recette unique pour l'ensemble des propriétés de la Colonie appartenant au même propriétaire, particulier ou société. La cotisation est établie au chef-lieu de la Colonie.

Art. 8. — Les tarifs de la taxe sont les suivants :

Pour une superficie de 500 à 2.000 hectares, 0 fr. 50 par hectare de la contenance totale;

Pour une superficie de 2.000 à 10.000 hectares, 0 fr. 75 par hectare de la contenance totale; au-dessus de 10.000 hectares, 1 franc par hectare de la contenance totale.

Dispositions générales applicables aux propriétés urbaines et rurales.

Art. 9. — La contribution spéciale est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Art. 10. — Les rôles de la taxe spéciale sont établis par les Administrateurs, commandants de cercle, les chefs de subdivisions ou les contrôleurs des contributions directes.

Art. 11. — Toute omission au rôle primitif et toute insuffisance constatée en cours d'année peut-être réparée par voie de rôle supplémentaire.

Art. 12. — Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 13. — La taxe spéciale est payable en un seul terme dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles. Les cotisations sont majorées de cinquante centimes pour frais d'avertissement.

Art. 14. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux décrets des 5 août 1881, 22 février 1896 sur le Conseil du Contentieux et du 30 décembre 1912 et 3 juin 1936 sur le régime financier des Colonies.

Elles ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'avertissement, d'un extrait de rôle, d'une sommation du Trésor ou de toute autre pièce justificative.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3546 F. du 27 octobre 1938.

2185 A. G./C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur désignant les centres urbains dans lesquels sera appliquée la taxe spéciale sur les propriétés non mises en valeur.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2184 A. G./C. D. en date du 29 septembre 1938, instituant une taxe spéciale sur les propriétés non mises en valeur;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1939, les centres urbains dans lesquels la taxe spéciale sur les propriétés non mises en valeur sera appliquée, sont fixés comme suit :

Les communes mixtes de : Conakry, Kankan et Kindia,
Le centre urbain de Mamou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3546 F. du 27 octobre 1938.

2187 A. G./C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la taxe sur les véhicules sans moteur.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2296 A. G. du 21 novembre 1934 réglementant la taxe sur les véhicules sans moteur en Guinée française;

Vu les lettres n°s 383 F 3 et 7354 F 3 du Gouverneur général en date des 10 juin 1938 et 6 août 1938;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1939, il sera perçu dans tout le territoire de la Guinée française, une taxe annuelle sur les véhicules sans moteur, d'après les tarifs ci-après :

Bicyclette.....	15 francs.
Pousse-pousse.....	40 —
Véhicules à traction animale à 2 roues..	40 —
— — — à 4 roues..	60 —

Art. 2. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les véhicules sans moteurs possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente;

2° Ceux possédés en conformité des règlements administratifs ou militaires;

3° Les chars, charrettes, chariots attachés à une exploitation agricole et servant exclusivement au transport des marchandises ou produits de l'exploitant;

4° Les bicyclettes possédées par les mutilés et réformés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 50 %.

Art. 3. — La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque de mise en circulation du véhicule, sans fractionnement en cas d'aliénation ou destruction en cours d'année.

La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau propriétaire d'un véhicule acquis en cours d'année, et qui justifiera du paiement de la taxe par la production de la plaque de contrôle dont il est parlé ci-après :

Art. 4. — Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de contrôle, portant le millésime de l'année pour laquelle elle est valable. Cette plaque devra être apposée de façon apparente sur le véhicule.

Art. 5. — La plaque de contrôle est délivrée par les administrateurs commandants de cercle, les chefs de subdivision ou les contrôleurs des contributions directes.

Art. 6. — Tout possesseur de véhicule sans moteur circulant sans plaque de contrôle sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au montant de ces droits. Le véhicule sera séquestré jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité.

Art. 7. — Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté, les agents assermentés des contributions directes, les commandants de cercle, leurs adjoints et les chefs de subdivision, tous officiers et agents de police judiciaire, et toutes autres personnes assermentées spécialement désignées à cet effet par le Gouverneur.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 10 août 1928, complétant l'article 160 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, cette taxe pourra être perçue sur états nominatifs tenant lieu de rôles provisoires. Les cotisations de l'espèce seront portées sur des rôles trimestriels arrêtés par le Gouverneur dans les formes réglementaires.

Les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 9. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 2296 A. G. du 21 novembre 1934, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3547 F. du 27 octobre 1938.

2188 AG./CD. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition des Commissions des Contributions directes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2182 AG./CD. du 29 septembre 1938, réglementant le régime de la contribution mobilière en Guinée française;

Vu l'arrêté n° 2186 AG./CD. du 29 septembre 1938, réglementant le régime des patentes et licences en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles établis par les Commandants

de cercle, Administrateurs-maires, Chefs de subdivision ou agents des contributions directes sont soumis à la Commission des Contributions directes composée comme suit :

1° A Conakry.

L'Administrateur-maire, *Président*;

Le contrôleur des Contributions directes;

Deux commerçants;

Deux notables.

2° Dans les cercles.

Le Commandant de cercle, *Président*;

Un agent des Contributions directes ou à défaut un agent du cercle;

Deux commerçants;

Deux notables;

Les commerçants sont désignés par le Gouverneur sur la proposition de la Chambre de commerce.

Les notables sont désignés par le Gouverneur sur la proposition des Commandants de cercle.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 2. — Les membres nommés par le Gouverneur sont désignés chaque année pour l'année suivante, ils restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Le Président pourvoit d'office au remplacement des commerçants ou notables empêchés ou absents de la séance; mention est faite de ce remplacement au procès-verbal de la réunion.

Les séances ne sont pas publiques. Le Président peut convoquer à titre consultatif les fonctionnaires ou toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la Commission.

Art. 3. — Les Commissions se réunissent à la résidence de l'Administrateur sur la convocation du Président. Un procès-verbal est établi en fin de séance.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3543 F. du 27 octobre 1938.

N° 2189 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le taux journalier et le montant du rachat des prestations pour l'année 1939, dans les circonscriptions de la Guinée française où cette contribution est maintenue.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 2180 du 29 septembre 1938 portant modification et refonte de la réglementation des prestations en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux journalier et le montant du

rachat des prestations en Guinée française, sont fixés comme suit pour l'année 1939 :

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	PAR ASSUJETTI	
	Taux journalier	Montant du rachat
Cercles de Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Gaoual, Gueckédou, Kankan, (cercle et commune mixte), Kissidougou, Kouroussa, N'Zérékoré, subdivisions de Dinguiraye, Faranah, Youkounkoun	2 fr. 50	20 »

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER

Approuvé par arrêté général n° 3541 du 27 octobre 1938.

2190 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1939.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2179 A. G. du 29 septembre 1938 portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de l'impôt personnel pour l'année 1939 sont maintenus aux tarifs fixés pour 1938 savoir :

A. — Cercles et subdivisions.

1° Cercle de Beyla	19 francs par imposable;	
2° — de Boffa	24 —	—
3° — de Boké	24 —	—
4° — de Conakry (moins le territoire de la Commune mixte)	26 fr. 50	—
5° Cercle de Dabola :		
a) Subdivision de Dabola	24 francs	—
b) — de Dinguiraye	24 —	—
c) Subdivision de Faranah	22 —	—
6° Cercle de Dubréka	26 fr. 50	—
7° Cercle de Forécariah	27 fr. 50	—
8° Cercle de Gaoual :		
a) Subdivision de Gaoual	18 francs	—
b) — de Youkounkoun	16 —	—
9° Cercle de Gueckédou	19 —	—
10° — de Kankan (moins le territoire de la Commune mixte)	24 —	—
11° Cercle de Kindia (moins le territoire de la Commune mixte)	23 —	—
Subdivision de Télimélé	23 —	—
12° Cercle de Kissidougou	20 —	—

13° Cercle de Kouroussa 21 francs par imposable;
14° — de Labé :

a) Subdivision de Labé-

Tougué: canton de Kollé 19 — —
Autres cantons 25 fr. 50 —

b) Subdivision de Mali :

Cantons de Pellal et Yambéring 25 fr. 50 —
Autres cantons 19 — —

15° Cercle de Macenta 18 — —

16° — de Mamouy compris les subdivisions de Dala-ba et de Pita 23 — —

17° Cercle de N'Zérékoré 16 fr. 50 —

18° Cercle de Siguiri 27 — —

B. — Communes mixtes.

Commune mixte de Conakry. 20 francs —
— de Kankan . 20 — —
— de Kindia .. 18 — —

(non compris les taxes additionnelles perçues dans les formes réglementaires, au profit des budgets communaux).

Art. 2. — Le taux de l'impôt dû par la population flottante demeure fixé uniformément à 27 fr. 50 par contribuable, sur tout le territoire de la Guinée française pour l'année 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3542 F. du 27 octobre 1938.

2191 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le nombre de journées de prestations exigibles, pendant l'année 1939, dans les circonscriptions administratives de la Guinée française où cette contribution est maintenue.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 2180 du 29 septembre 1938 portant modification et refonte de la réglementation des prestations en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre de journées de prestations exigibles pendant l'année 1939, dans les circonscriptions administratives de la Guinée française où cette contribution est maintenue est fixée à huit.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3541 F. du 27 octobre 1938.

2198 A. G./C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la quotité des centimes additionnels à la contribution des patentes alloués à la Chambre de commerce de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2186 A. G./C. D. du 29 septembre 1938, réglementant le régime des patentes en Guinée française;

Après avis de la Chambre de commerce;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1938;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1939 les centimes additionnels au principal de la contribution des patentes dont la perception est autorisée au profit de la Chambre de commerce de la Guinée française sont fixés à cinq par franc.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1938.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3544 F. du 27 octobre 1938.

2602 bis A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 novembre 1938, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE	PRESTATIONS	PATENTES	ARMES	TOTAUX
Forécariah.....	2,70	80 »	4.588 50	90 »	4.761 20
Mali.....	»	»	»	60 »	90 »
				30 »	
Dalaba.....	»	»	»	340 »	340 »
Pita.....	»	»	1.800 »	»	2.700 »
			900 »	»	
Siguiiri.....	»	»	»	450 »	450 »
TOTAUX.....	2,70	80 »	7.288 50	970 »	8.341 20

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2613 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1938, une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Conakry au sujet d'une demande formulée par la Société des Anciens Etablissements J. Burki, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper une partie du Domaine public maritime d'une superficie de cent trente deux mètres carrés sise en face du lot 51 du plan de lotissement de la commune mixte de Conakry, en vue de l'installation d'un grill de carénage.

Le dossier concernant la demande des Anciens Etablissements J. Burki sera déposé dans les bureaux de la Mairie de Conakry pour être communiqué sans déplacement pendant tout le temps de l'enquête aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un commissaire enquêteur désigné par l'Administrateur-Maire de Conakry se tiendra à la disposition des intéressés, les dimanches et jours fériés exceptés, pour recevoir leurs observations qui seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Dans un délai de 8 jours, à compter de la date de la clôture de l'enquête, le procès-verbal des opérations avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur seront transmises au Gouverneur.

2616 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1938, une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Conakry au sujet d'une demande formulée par M. Belvalette, planteur à Conakry, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper une partie du domaine public située à Kaporo (cercle de Conakry) pour y installer une maison d'habitation.

L'enquête durera quinze jours pleins à compter du jour de l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de la Guinée française.

Le dossier concernant la demande de M. Belvalette sera déposé dans les bureaux du cercle de Conakry pour être communiqué sans déplacement pendant tout le temps de l'enquête aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un commissaire enquêteur désigné par le Commandant de cercle de Conakry se tiendra à la disposition des intéressés, les dimanches et jours fériés exceptés pour recevoir leurs observations qui seront transcrites sur le registre ouvert à cet effet.

Dans un délai de 8 jours, à compter de la date de la clôture de l'enquête, le procès-verbal des opérations avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur seront transmis à M. le Gouverneur de la Guinée française.

2619 bis A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1938, l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire le lundi 5 décembre 1938.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1^o Désignation d'un receveur spécial de la commune mixte de Kankan en remplacement de M. Lelann, rapatrié.

2^o Approbation du compte de gestion du 1^{er} janvier au 20 novembre 1938, de M. Le Lann, receveur spécial, rapatrié.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2637 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 décembre 1938, la plantation de bananiers de Madame Ollive située à Boboutodara (cercle de Forécariah) est déclarée infectée par le charançon noir du bananier, dit *Cosmopolites sordidus* et placée sous le régime de la surveillance phytosanitaire.

Aucun plant ou fragment de plant, à l'exception des fruits destinés à la consommation, ne pourra sortir de cette plantation.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 3 du décret du 17 janvier 1935, sur la protection de l'Agriculture. En outre les produits transportés ou détenus par les contrevenants pourront être saisis et confisqués.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Ollive par les soins du Commandant de cercle de Forécariah.

2645 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 décembre 1938, est constaté le transfert à la nommée Rokiatou Gassama, héritière de la nommée Bambé Gassama, décédée à Conakry le 30 août 1937, de la concession provisoire accordée à cette dernière par décision n° 1519 en date du 3 décembre 1900 du Gouverneur de la Guinée française concernant la parcelle 17 du lot 47 du plan de lotissement de la ville de Conakry, Rokiatou Gassama prend la suite de Bambé Gassama dans les conditions qui avaient été imposées à cette dernière.

2665 A. G. — ARRÊTE du Gouverneur portant modification des taxes postales et téléphoniques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local 1786 A. G. du 31 juillet 1937 portant modification des taxes postales, téléphoniques et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et internationales;

Vu le décret du 12 novembre 1938 portant réaménagement de certaines taxes postales et téléphoniques;

Vu le radiotélégramme circulaire n° 293 S. E. du 22 novembre 1938 du Gouverneur général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 décembre 1938;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignées ci-après sont fixés comme suit :

OBJETS DE CORRESPONDANCE	TARIF
1° Lettres et paquets clos jusqu'à 20 grammes.....	0 90
au dessus de 20 gr. jusqu'à 50 grammes.....	1 20
— 50 — 100 —	1 60
— 100 — 200 —	2 20
— 200 — 300 —	2 70
— 300 — 400 —	3 20
— 400 — 500 —	3 70
— 500 — 1000 —	5 »
— 1000 — 1500 —	7 »
— 1500 — 2000 —	8 80
— 2000 — 2500 —	10 50
— 2500 — 3000 —	11 50

Poids maximum : 3.000 grammes

2° Papiers de commerce et d'affaires.

a) Tarif général..... tarif des lettres.

b) Factures, relevés de comptes sous enveloppe ouverte :

Jusqu'à 20 grammes..... 0 70

au-dessus de 20 grammes..... tarif des lettres.

c) Livrets cadastraux échangés entre Contributions directes et les propriétaires :

Jusqu'à 250 grammes..... 1 50

au-dessus de 250 grammes..... tarif des lettres.

3° Cartes postales ordinaires.

- a) Carte postale simple..... 0 70
b) Carte postale avec réponse payée..... 1 40

4° Cartes postales illustrées.

- a) Tarif général..... tarif des cartes postales ordinaires.
b) Cartes portant 5 mots au plus dans l'emplacement réservé à la correspondance..... 0 40

5° Cartes de visite.

- a) Cartes de visite ne portant que les indications imprimées autorisées sur les imprimés (nom, qualité, adresse de l'expéditeur). 0 30
b) Cartes de visite portant 5 mots de souhaits au plus..... 0 40
c) Toutes autres cartes de visite..... tarif des lettres.

6° Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos.

Jusqu'à 20 grammes.....	0 30
au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	0 40
— 50 — 100 —	0 60
— 100 — 200 —	1 »
— 200 — 300 —	1 40
— 300 — 400 —	1 80
— 400 — 500 —	2 20
— 500 — 1000 —	3 50
— 1000 — 1500 —	5 50
— 1600 — 2000 —	7 30
— 2000 — 2500 —	9 »
— 2500 — 3000 —	10 »

Maximum 3.000 grammes.

7° Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires

- a) Taxe additionnelle des imprimés dits urgents..... 0 20
b) Imprimés dits « urgents » (prix courants mercantiles, cotes de bourse) lettres d'invitation, avis de passage de voyageurs de commerce) taxes additionnelles..... 0 20
c) Imprimés illustrés sur cartes..... 0 40
d) Imprimés électoraux (article 89 de la loi des Finances du 16 avril 1930 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes..... 0 05

8° Avertissements et avis envoyés aux contribuables

- Jusqu'à 50 grammes..... 0 30
Avec majoration de 0 fr. 90 pour les plis recommandés avec accusé de réception.

9° Droit fixe de recommandation

- a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires envois de valeur déclarée et enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 60
b) Autres objets..... 1 »

10° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés

- a) Demandé au moment du dépôt..... 1 »
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet..... 2 »

11° Droit d'assurance des lettres et boîtes de valeur déclarée

- Jusqu'à 1.000 francs..... 0 80
Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 excédent..... 0 30
La limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à 50.000 francs.

Art. 2. — Le droit de commission à percevoir sur les mandats poste du régime franco-colonial et intercolonial est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20 francs.....	0 75
Au dessus de 20 francs et jusqu'à 50 francs.....	1 »
— 50 — 100 —	1 50
— 100 — 150 —	2 »
— 150 — 200 —	1 50
— 200 — 300 —	3 »
— 300 — 400 —	4 »
— 400 — 500 —	5 »
— 500 — 1000 —	7 »
— 1000 — 1500 —	6 »
— 1500 — 2000 —	8 »
— 2000 — 3500 —	10 »
— 3500 — 5000 —	12 »

Maximum 5.000 francs

2° Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0,50 centimes;

3° La taxe d'expédition et de factage prévue à l'article 49 de la loi des finances du 31 mars 1931 reste fixée à 1 franc;

4° La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 franc lorsque la demande est faite au moment du dépôt et à 2 francs si elle est formulée postérieurement au dépôt.

Toute réclamation formulée au sujet d'un mandat d'une valeur à recouvrer ou d'un envoi contre remboursement donne lieu à la perception d'une taxe de 2 francs qui est remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.

Art. 3. — Les mandats émis en représentation de chèques d'assignation et de chèques au porteur sont assujettis aux taxes applicables aux mandats ordinaires soit du régime intérieur soit du régime franco-colonial ou intercolonial selon le pays de destination du bénéficiaire.

Art. 4. — Conversations téléphoniques :

La taxe des conversations téléphoniques urbaines est fixée par période de 3 minutes ou fraction de 3 minutes à 0 fr. 85.

Art. 5. — Régime international :

Correspondances ordinaires. Les taxes à percevoir en Guinée française sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

1° *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes.....	2 25
au-dessus de 20 grammes : par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	1 25

2° *Cartes postales.*

Pour la carte simple ou chaque partie de la carte avec réponse payée.....	1 25
---	------

Papiers d'affaires :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 45
avec minimum de perception de.....	2 25

Imprimés :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 45
---	------

Impressions en relief à l'usage des aveugles :

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes.....	0 20
---	------

Échantillons :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 45
avec minimum de perception de.....	0 90

Recommandation :

Droit fixe de.....	2 50
--------------------	------

2° Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires bénéficient d'une réduction de 50 pour 100 sur le tarif général des imprimés dans les relations avec les pays qui ont donné ou donneront leur assentiment à l'application de cette mesure; la même réduction est concédée, pour la même réserve et quels que soient les expéditeurs aux livres ainsi qu'aux brochures et papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclames autres que celles qui figurent sur la couverture ou les pages de garde des volumes; la taxe à percevoir, après l'abattement prévu sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

3° En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles à la charge des destinataires d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 50 centimes. Cette taxe sera, le cas échéant forcée au demi-décime.

4° Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

5° L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 2 francs. Ce droit est fixé à 4 francs lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

6° Les demandes de renseignements relatives aux objets recom-

mandés pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 4 francs. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a faute du service des Postes.

7° Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévue par la Convention postale universelle le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 350 francs.

8° La taxe spéciale à percevoir en Guinée française, sur les correspondances à distribuer par express, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise est fixée à 4 fr. 50. Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par express en Guinée française sur la demande de l'expéditeur dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur soit 0,50 centimes par kilomètre.

9° Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçues par le service des Douanes sont en outre passibles d'une taxe de dédouanement de 3 francs perçue au profit de l'Administration des Postes.

10° La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs.

11° Le prix de vente des coupons réponse est fixé à 4 francs.

Article 6. — Lettres et boîtes avec valeurs déclarées.

L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, la Guinée française et, d'autre part, les pays étrangers qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu au Caire le 20 mars 1934 sera affecté dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Les taxes à percevoir, en Guinée française, sur les lettres et boîtes avec valeurs déclarées à destination des pays étrangers sont perçues conformément au tarif ci-après :

I. — *Affranchissement.*

Lettres : même taxe que celle des lettres ordinaires.

Boîtes : par 50 grs ou fraction de 50 grs 2 francs, avec minimum de perception de 10 francs.

II. — *Recommandation.*

Lettres et boîtes : droit fixe 2 fr. 50.

III. — *Assurance.*

Lettres et boîtes : par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs de valeur déclarée 2 francs.

Le maximum de déclaration de valeur par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 50.000 francs.

La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet le droit à payer est de 2 francs, ce droit est fixé à 4 francs lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 4 francs est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a eu faute du Service des Postes.

Les taxes applicables aux objets de correspondance à distribuer Poste restante ou contenant des objets recommandés de droits de Douane sont applicables aux objets recommandés et chargés.

Art. 7. — *Mandats poste.* — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats, le droit à percevoir en Guinée française sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international conclu au Caire le 20 mars 1934 se compose pour chaque mandat :

1° D'un droit fixe de.....	2 25
----------------------------	------

2^o D'un droit proportionnel sur la somme versée de 0 25
par 50 francs ou fraction de 50 francs

3^o Ce dernier droit est de 0 50
par 50 francs ou fraction de 50 francs sur la somme versée pour les
pays qui n'ont pas adhéré audit arrangement.

4^o Ces droits restent acquis à l'Administration des Postes dans le
cas du remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

5^o La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixé à 2 francs si
la demande est présentée au moment de l'émission et à 4 francs si
la demande est formulée postérieurement au dépôt.

6^o Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat
pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de
l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 4 francs. Cette
taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas
atteint son but par suite d'une faute de service.

7^o La réclamation concernant un mandat émis par une autre
Administration est soumise à la taxe de 4 francs.

8^o Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire,
devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles
d'une taxe de 4 francs.

9^o Les mandats originaux des pays étrangers et adressés Poste
restante sont passibles de la taxe applicable aux titres de même
nature du régime intérieur.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté
sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — La date d'application des dispositions du présent
arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1939.

Art. 10. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et
Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin
sera.

Conakry, le 10 décembre 1938.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 novembre 1938. — M. Grötschek (Jacques), conducteur
des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française
après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française,
débarqué à Conakry le 23 novembre 1938 du paquebot
Banfora, est affecté à Labé, en remplacement de M. Garnier,
conducteur principal, rapatriable.

29 novembre. — M. Foucat (François), ouvrier d'art du
cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique
occidentale française après 54 mois, retour de congé, débar-
qué à Conakry le 28 novembre 1938 du paquebot *Brazza*,
est remis à la disposition du Chef des services du Chemin
de fer de Conakry au Niger.

— M. Gienger (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe
des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le
28 novembre 1938 du paquebot *Brazza*, est affecté provisoire-
ment au service général à Mamou.

— M. Ducam (Victor), adjoint principal de classe excep-
tionnelle des Services civils après 4 ans, nouvellement affecté
en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 novembre
1938 du paquebot *Brazza*, est affecté en qualité d'agent

spécial à Kankan, en remplacement de M. Guillmot, adjoint
des Services civils qui reste maintenu au service général à
Kankan.

M. Ducam aura droit à ce titre et pour compter de la date
de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité confor-
mément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

30 novembre. — M. Guizard (Henri), ingénieur-adjoint de
2^e classe des Travaux publics, retour de congé, débarqué à
Conakry le 28 novembre 1938 du paquebot *Brazza*, est
nommé Chef de la subdivision des Travaux publics de la
Haute-Guinée, avec résidence à Kankan, en remplacement
de M. Gelpy, adjoint technique principal des Travaux publics
qui avait été chargé par intérim des fonctions de Chef de
cette subdivision.

1^{er} décembre 1938. — M. Mary, médecin capitaine des
Troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en
Guinée française, débarqué à Conakry le 28 novembre 1938
du paquebot *Brazza*, est nommé Chef de la circonscription
médicale de Mamou, en remplacement de M. Saliceti, médecin
commandant rapatriable.

5 décembre. — M. Mayer administrateur-adjoint de 3^e classe
des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française,
débarqué à Conakry le 4 décembre 1938 du paquebot *Fort
de Troyon*, est nommé adjoint au Commandant de cercle de
Boké.

9 décembre.. — M. Casanova (Martin), chef comptable du
cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique
occidentale française, nouvellement affecté en Guinée fran-
çaise, débarqué à Conakry le 8 décembre 1938 du paquebot
Hoggar, est mis à la disposition du Chef du service des Tra-
vaux publics pour servir à Conakry.

— M. Vincent (Louis), adjoint principal de C. E. des Services
civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, nouvelle-
ment affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le
7 décembre 1938 du paquebot *Sama*, est mis à la disposition
du Secrétaire général pour servir au 2^e bureau du Gouverne-
ment (Finances).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 novembre 1938. — La décision n° 1.726 A. G. du 30 juil-
let 1936, commissionnant M. Graulou en qualité de porteur
de contraintes dans le cercle de Conakry est et demeure
rapportée.

M. Sandoz, adjoint après 18 mois des Services civils, est
commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le
cercle de Conakry (canton de la Banlieue).

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de
service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués confor-
mément à la tarification en vigueur.

M. Sandoz exercera ses fonctions serment préalablement
prêté. Les frais de prestation de serment sont à la charge de
la Colonie.

3 décembre 1938. — Le commis-expéditionnaire de 6^e classe,
Sow Saidou, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est
mis provisoirement à la disposition du commandant de cercle
de Gueckédou pour une période qui ne pourra excéder 30 jours,
en vue de la régularisation des pièces comptables de
M. Lanco, agent spécial de Gueckédou, décédé.

— M. Moisset, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des
colonies, commandant le cercle de Boffa, est chargé cumula-
tivement et jusqu'à la prise de service de M. Boraud nommé
agent spécial de Boffa, des fonctions d'agent spécial de ce
cercle, pour compter du 19 novembre 1938, en remplacement
de M. Bitterlin, commis principal des Services financiers et
comptables, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Moisset, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

6 décembre 1938. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe. Kéita Maurice, précédemment en service à Dabola et dont la dernière période de prolongation de congé de convalescence est expirée le 15 septembre 1938, est affecté à Kankan pour compter de cette date.

Affaires politiques.

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 novembre. — Le territoire de la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à partir du 14 octobre 1938, date de sa libération, au nommé Barry Yéro (libéré récemment de prison au Sénégal) fils de Diam Oury Bâ et de Cira Diallo né à Kankalabé vers 1909.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

— Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures portant désignation de membres du Conseil de notables indigènes du cercle de Kindia.

Les notables dont les noms suivent, sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Kindia :

Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.	
Soriba Cissé,	— de Samoukini.
M'Bemba Camara,	— de Molota.
Balla Sylla,	— de Friguiagbé.
Sidikiba Camara,	— de Tamisso.
Alfa Ibrahima Kola,	— de Kébou.
Alfa Amadou Tierno,	— de Donghol.
Oumarou Yattara,	— de Téné.
Mangué Simba Kéita,	— de Kinsan.
Bokary Bangoura,	— de Tacoubéa.
Konté Modou Camara, notable du village de Koba.	
Tierno Racine, chef du groupement foulah de Goumba.	
Garan Konté, notable du village de Kindia.	
Sékou Fougoumba,	— de Souguéta.
Mamadou Daramé,	— de Kindia.
Doura Fofana,	— de Kébali.

1^{er} décembre 1938. — M. Boraud, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de M. Bitterlin, commis principal des Services financiers, décédé.

5 décembre. — Le territoire de la subdivision de Dinguiraye est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 13 janvier 1939, date de sa libération, au nommé Alfa Alimou Bari, fils de feu Karamoko Paté Bari et de feu Tierno Lamo, né à Dinguiraye (cercle de Dabola), vers 1881.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Le territoire du cercle de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 9 décembre 1938, date de sa libération, au nommé Camara Momo, fils de Koungo Yombo Camara et de Ouondé Bangoura, né à Bentouraya (cercle de Dubréka), vers 1902.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} décembre 1938. — La Commission de classement des moniteurs agricoles auxiliaires dans le cadre des contremaîtres

deculture, prévue à l'article 7 de l'arrêté local du 1^{er} octobre 1931, se réunira à Conakry sur la convocation de son président.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Puvis, chef du service de l'Agriculture.

Membres :

MM. Blin, élève-administrateur des Colonies ;

Piellard, ingénieur de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture.

— Le nommé Oularé Thady Sayon, dactylographe auxiliaire au service des Eaux et Forêts à Mamou, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Il est accordé à l'intéressé, à titre de préavis, une indemnité de licenciement égale à 8 jours de sa solde.

7 décembre. — Sont licenciés, pour indiscipline, à compter du 1^{er} décembre 1938, les élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Salifou Sylla, originaire du cercle de Dubréka

Balla Kondé, — — — de Kindia

admis par décisions n^{os} 2.218 A. E./G. et n^o 2.361 A. E./G. des 5 et 27 octobre 1938 qui se sont enfuis de l'école les 23 octobre 1938 et 17 novembre 1938.

9 décembre. — Une gratification de trente-cinq francs (35 fr.), est allouée à chacun des élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dont les noms suivent :

Mamadou Kalifa Koné, Diélimori Coyaté, Mamadou Camara, Sory Diaro, Mamadou Yaoro.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre X, article 11, paragraphe 8.

Communes mixtes

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} décembre 1938. — Est et demeure rapportée la décision n^o 2559 C. P. en date du 26 novembre 1938 portant affectation à la Commune-mixte de Conakry de M. Lombard, commis principal des Secrétariats généraux.

L'intéressé est affecté au cercle de Conakry pour compter du 26 novembre.

2 décembre. — M^{me} Saunal (Marie-Antoinette) née Depis est agréée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire pour servir à la Mairie de Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} décembre 1938, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sur les fonds du budget de la Commune mixte de Conakry (chapitre II, article 8), sans autre engagement de la part de la Commune mixte.

7 décembre. — Est et demeure rapportée la décision n^o 2.334 A. G. du 24 octobre 1938, chargeant à titre essentiellement temporaire M. Dumont, commis après 18 mois des Services civils des fonctions de garde-magasin comptable de la Commune mixte de Conakry d'agent percepteur à domicile pour la consommation d'eau et d'électricité.

— M. Lombard, commis principal des Secrétariats généraux, affecté au cercle de Conakry, est chargé des fonctions de secrétaire municipal de la commune mixte de Conakry.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

5 décembre 1938. — La décision n^o 2227 C. P., en date du 6 octobre 1938, est modifiée comme suit :

M. Pagenel (Charles), préposé après 4 ans qui passe après 6 ans (conserve 11 jours au titre de la loi du 1^{er} avril 1923).

8 décembre. — La commission de surveillance des épreuves écrites du concours des 16 et 17 décembre 1938 pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française sera composée comme suit :

Président :

M. Sarra, administrateur en chef des colonies.

Membres :

MM. Guezic, vérificateur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française ;
Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

2 décembre 1938. — Le nommé Pierre Ba, est engagé en qualité de chauffeur au service de l'Enseignement.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

7 décembre. — Le nommé Laye Camara est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire d'automobile pour le service de l'Enseignement (secteur scolaire de Conakry) à la solde mensuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.).

Le nommé Bakary Cissé est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire d'automobile pour le service de l'Enseignement (secteur scolaire de Mamou) à la solde mensuelle de deux cent dix francs (210 fr.).

Le nommé Moriba Konaté est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire d'automobile pour le service de l'Enseignement (secteur scolaire de Kankan) à la solde mensuelle de deux cent dix francs (210 fr.).

Le nommé Yaya Diallo est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire d'automobile pour le service de l'Enseignement (secteur scolaire de Labé) à la solde mensuelle de deux cent dix francs (210 fr.).

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 9, paragraphe 2.

Ces soldes sont payables à terme échu sur certificat de service fait et pour compter de la date de la prise de service des intéressés, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans leur déplacement pour les besoins du service les intéressés seront classés à la 5^e catégorie locale.

8 décembre. — L'élève de 2^e année de l'Ecole d'apprentissage G. Poiret, Camara Sékou, est exclu de cet établissement pour actes répétés d'indiscipline.

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

1^{er} décembre 1938. — Le nommé Mamadou Koulibaly, dactylographe auxiliaire, en service au Parquet de Conakry, est considéré comme démissionnaire de son emploi à compter du 25 novembre 1938.

Police et Prisons

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 novembre 1938. — M. Bès, inspecteur de Police avant 2 ans, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, du contrôle de l'Emigration et Immigration, en remplacement de M. Cabournot, inspecteur-adjoint de police, appelé à d'autres fonctions.

— M. Albertini, inspecteur principal de Police après 4 ans, en service à Conakry, est affecté à Kankan.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 novembre 1938. — Le nommé Kéita Yaya est agréé en qualité de chauffeur d'automobile au service des Postes et Télégraphes, pendant la durée des travaux de construction de la ligne télégraphique Conakry-Kindia.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 10 fr. (dix francs) payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5^e catégorie locale.

La dépense est imputable au budget local chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

— Le nommé Diallo Amadou est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de manœuvre et affecté au bureau des P. T. T. de Bofta, en remplacement numérique et seulement pendant l'indisponibilité du surveillant de 2^e classe, Kondé Mamadou, malade.

Il aura droit à ce titre pour compter du 12 novembre, date de sa prise de service à un salaire journalier de cinq francs (5 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

1^{er} décembre 1938. — Une Commission composée de :

Président :

M. Atgé, chef du service des P. T. T.

Membres :

MM. Juillard, receveur comptable de Conakry ;

Mano, instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur, se réunira le lundi 5 décembre 1938 à 7 h. 30 dans les locaux de l'école régionale de Conakry pour la surveillance et la correction des épreuves de l'examen pour l'emploi de commis du cadre local des P. T. T.

— M^{me} Boube est agréée en qualité de dame employée auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes et affectée à la recette principale à Conakry.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

— La Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 13 octobre 1930, se réunira à Conakry dans le courant du mois de décembre 1938, sur la convocation de son président. Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Duby, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué du Secrétaire général, président de droit.

Membres :

MM. Atgé, chef du service des Postes et Télégraphes.

Benauw, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables, chef du bureau des Finances.

Juillard, receveur comptable centralisateur, représentant du personnel.

— Les décisions n^{os} 2012 C. P. et 2134 C. P. portant affectation de MM. Ferrand et Vidal, commis principal et commis du cadre commun supérieur des P. T. T. auront effet pour compter respectivement des 5 et 22 septembre 1938, dates effectives de la prise de service par les intéressés.

2 décembre. — Le nommé Barka Sylla est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de manœuvre et affecté au bureau des P. T. T. de Mamou, en remplacement numérique et seulement pendant l'indisponibilité du chef surveillant de 1^{re} classe, 2^{me} échelon, Bokary Kabitaye, malade.

Il aura droit à ce titre pour compter du 22 novembre 1938, date de sa prise de service, à un salaire journalier de cinq francs (5 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

7 décembre. — Le commis auxiliaire à 6.950 francs, Gobou Togba, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Kindia, est affecté à Conakry (recette principale), en remplacement du commis adjoint Touré Mamadou du même cadre qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis adjoint à 8.400 francs, Touré Mamadou, du même cadre, en service à Conakry (recette principale), est affecté à Kindia, en remplacement du commis auxiliaire Gobou Togba qui a reçu une autre affectation.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

29 novembre 1938. — M. Signate Sakho, médecin auxiliaire de 2^e classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Tougué (cercle de Labé), en remplacement de l'instituteur adjoint Diallo Mamadou.

M. Signate Sakho aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938, au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 novembre 1938. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe Barry dit Sultan, en service à Kankan, est affecté à Kindia.

1^{er} décembre 1938. — Les nommés :

Soriba Kéita,	Fodé Condé,
Alcali Bangoura,	Pierre Soumah,
Morlaye Mansaré,	Fodé Camara,

sont agréés en qualité de manœuvres à la Pharmacie d'approvisionnement de la Guinée, pour compter du 21 novembre 1938.

Ils auront droit chacun à ce titre, à un salaire mensuel de cent quatre vingt francs (180 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

6 décembre. — Est acceptée pour compter du 30 novembre 1938 la démission de son emploi offerte par la nommée Marie Kéita, infirmière auxiliaire, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

10 décembre. — Le nommé Boundou Camara, chauffeur d'automobile du service de l'Assistance médicale de Dabola, est licencié de son emploi pour faute grave.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 novembre 1938. — M. Terrac, administrateur des Colonies, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est désigné en qualité de président de la Commission instituée par décision n^o 2.287 A. G. du 15 octobre 1938, en remplacement de M. Graulou, administrateur-adjoint des Colonies.

— M. Terrac, administrateur des Colonies, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est désigné en qualité de président de la Commission instituée par décision n^o 2.286 A. G. du 15 octobre 1938, en remplacement de M. Graulou, administrateur-adjoint des Colonies.

3 décembre 1938. — M. Saunal, adjoint principal des Services civils, en service au 2^{me} Bureau du Gouvernement est nommé membre de la Commission chargée par décision n^o 2.394 A. G. du 4 novembre 1938, de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie, en remplacement de M. Alby.

— M. Desrousseaux, agent de la Compagnie du Niger Français est désigné comme membre de la Commission chargée d'établir les mercuriales en vue de la taxation sur le chiffre d'affaires, en remplacement de M. Burki, décédé.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. LANCO (JACQUES-AUGUSTE-ACHILLE), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, survenu à Gueckédou le 18 novembre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****SERVICE DES DOMAINES****AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Il sera procédé, le mardi 20 décembre 1938, à 9 heures, au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de :

Une bicyclette marque « Allegro », mise à prix : 35 francs.

Une bache, mise à prix : 10 francs.

Un lit en fer, mise à prix : 20 francs.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 7 décembre 1938.

Le Receveur des Domaines,
BLANCHÉ.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

Session du 1^{er} décembre 1938

LISTE DE CLASSEMENT

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMERO MATRICULE	GRADE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION
I. — Candidats classés le 1 ^{er} décembre 1938					
CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE INDIGÈNE					
a) Reliquat des sessions antérieures					
1	Bokary Kamara	38374	2 ^e canonnier	3 mars 1937	Forécariah
2	Alifa Camara	22267	2 ^e classe	1 ^{er} février 1938	Dubréka
3	Bakary Kondé	32828	1 ^{re} classe	27 novembre 1935	Kankan
4	Brahima Koné	46111	2 ^e canonnier	5 janvier 1938	Beyla
5	Fodé Camara	34279	2 ^e classe	5 août 1937	Dubréka (Coyah)
6	Kagbo	14981	Caporal	16 février 1938	Macenta
7	Oumarou Katabi	41690	2 ^e classe	15 février 1939	Labé (Mali)
8	Sana Camara	27368	1 ^{re} classe	mars 1939	Boké
9	Mamady Camara	1759	Sergent-chef	31 janvier 1938	Beyla
10	Moussa Kondé	3156	Caporal	11 décembre 1938	Sigui
11	Ibrahima	33256	1 ^{re} classe	21 février 1939	Labé
12	Ita Ali	787	Maréchal-logis-chef	14 janvier 1938	Mamou (Pita)
13	Oury Diallo	45535	2 ^e classe	3 février 1939	Mamou (Dalaba)
14	Sara Sylla	41556	—	7 février 1939	Télimélé
15	Bangaly Cissé	3226	—	18 janvier 1938	Dabola (Faranah)
16	Baïllo Diallo	45452	—	26 octobre 1938	Boké
17	Mamadou Sylla	37258	2 ^e canonnier	20 janvier 1938	Mamou (Pita)
18	Boubakar	3384	1 ^{re} classe	28 décembre 1938	Labé
19	Amadou Bailo	45745	2 ^e classe	2 mars 1938	—
20	Diallo Aldiouma	226764	1 ^{re} classe	13 février 1939	—
21	Diallo Ibrahima	31814	Caporal	6 mai 1938	—
22	Boubakar Tivalo	32511	2 ^e canonnier	3 novembre 1934	Télimélé
23	Makan Sissoko	22656	2 ^e classe	24 décembre 1933	Labé
24	Dian Oury	41619	—	16 février 1937	Dabola
25	Amadou Sow	42592	1 ^{er} canonnier	22 janvier 1938	—
26	Mamadou Kondé	41475	2 ^e classe	7 février 1939	Dabola (Faranah)
27	Mamadou Barry	37226	2 ^e canonnier	28 janvier 1938	Télimélé
28	Tamba Diakité	32423	—	15 octobre 1938	Dabola
29	Karimou Tanou	32440	1 ^{re} classe	23 octobre 1938	Dabola (Faranah)
30	Diomba Mara	42771	—	27 janvier 1939	Kissidougou
31	Mamadou Mansaré	45525	2 ^e classe	22 janvier 1939	Mamou

b) Classés le 1^{er} décembre 1938

1	Facina Kamara	22423	2 ^e classe	11 février 1933	Conakry (Bambaya)
2	Mamadou Touré	11087	Caporal	10 février 1935	Labé (chez MM. Mansour)
3	Mamadou Siré Bari	36928	2 ^e canonnier	18 janvier 1936	Dalaba (Boudoukoura)
4	Tamba Soumbalo	7062	1 ^{er} classe	9 février 1936	Gueckédou (Kombalandou)
5	Sara Diallo	27916	2 ^e classe	16 janvier 1936	Conakry (Camayenne)
6	Amadou Bailo Bari	36923	2 ^e canonnier	19 janvier 1936	Dalaba (Telliko)
7	Séni Taraoré	33707	1 ^{re} classe	18 février 1936	Kindia (Chauffeur)
8	Féré Koné	7699	Caporal	11 avril 1937	Beyla (Filadougou)
9	Mamady Kéita	1344	1 ^{re} classe	8 décembre 1937	Conakry
10	Ibrahima Camara	38227	2 ^e canonnier	3 janvier 1938	—
11	Djibri Sy	42555	1 ^{er} canonnier	21 février 1938	Boké
12	Samba Kéita	34870	2 ^e canonnier	13 mars 1938	Conakry
13	Mamadou Kandé	2341	Sergent	11 avril 1938	Kankan (Botola)
14	Fodé Kondé	38594	2 ^e canonnier	26 juillet 1938	Kouroussa (Sankaran)
15	Daouda Souma	32841	1 ^{re} classe	15 octobre 1938	Kindia (Friguiagbé)
16	Soriba Kamara	4127	—	29 octobre 1938	Gueckédou (Bando Fado)
17	Fassali Diaran	32474	2 ^e classe	24 octobre 1938	Faranah
18	Salimata Kondé	4126	Maréchal-des-logis	16 novembre 1938	Kindia
19	Sébo	37021	1 ^{re} classe	23 novembre 1938	N'Zérékoré (Mananko)
20	Moriba Togba	36997	—	23 novembre 1938	N'Zérékoré (Sampa)
21	Allahaye Sidibé	2652	—	21 décembre 1938	Boké (Tarayah)
22	Konéba Kondé	36187	—	24 novembre 1938	Kankan (Maramoria)
23	Foré Kondé	2855	Caporal	15 décembre 1938	Kouroussa (Kourou Douako)
24	Momo (ou Mano) Sylla	22256	1 ^{re} classe	30 novembre 1938	Forécariah (Moussaya)
25	Mamadou Tapsirou	3339	Sergent	12 décembre 1938	Labé (Pellah)

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	NUMERO MATRICULE	GRADE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRE L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION
b) Classés le 1 ^{er} décembre 1938 (suite)					
26	Fodé Samoura	2446	1 ^{re} classe	8 décembre 1938	Kindia (Kounyéya)
27	Yéro Foulah	3367	—	12 décembre 1938	Labé (Kansala)
28	Moussa Kamara	2455	Sergent	10 décembre 1938	Kindia (Yangia)
29	Fassa Taraoré	3788	Caporal	9 janvier 1939	Kissidougou
30	Mamadou Samba	3195	Sergent	21 décembre 1938	Mamou (Gareya)
31	Sékou Sila	48218	2 ^e classe	9 janvier 1939	Dubréka
32	Abdoulaye	3422	Caporal	28 décembre 1938	Labé (Touni)
33	Kaba Koroma	28315	1 ^{re} classe	6 janvier 1939	Kankan (Kodiéra)
34	Semba Tenin	3457	Caporal	29 décembre 1938	Labé (Tounka)
35	Sékou Kourouma	49314	2 ^e canonnier	5 janvier 1939	Kankan (Kabada)
36	Yossé Kondé	38526	—	1 ^{er} janvier 1939	Kissidougou (Bouronoudou)
37	Samba Diouma	3530	Sergent	3 janvier 1939	Labé (Koubia-Moromi)
38	Moussa Diallo	37309	1 ^{re} classe	2 janvier 1939	Siguiri
39	Dioumba Mara	3747	Caporal	9 janvier 1939	Kissidougou (Manféle)
40	Amadou	34114	1 ^{re} classe	10 janvier 1939	Pita (Mamou)
41	Momo Camara	4726	—	26 février 1939	Conakry
42	Bakary Camara	38374	2 ^e canonnier	11 janvier 1939	Forécariah (Dolonya)
43	Bary Yakhamba	29290	1 ^{re} classe	26 mars 1939	Boké (Soulon)
44	Amara Bangoura	38391	2 ^e canonnier	14 janvier 1939	Forécariah (Fendé Mandia)
45	Ceni Kamara	2611	Caporal	23 février 1939	Dubréka (Séguéya)
46	Tély	34369	1 ^{re} classe	19 janvier 1939	Labé
47	Oury Bailo	33206	—	17 février 1939	Labé (Hindeya-Popodara)
48	Terna Kondé	32782	—	22 janvier 1939	Kankan (Sarakoro)
49	Bandiougou	36517	—	17 février 1939	Labé (Goroyamba-Taramboli)
50	Laye Camara	46279	—	22 janvier 1939	Kouroussa (Balato)
51	Luceni Camara	45416	2 ^e classe	15 février 1939	Forécariah (Oualia)
52	Bala Diallo	48774	—	31 janvier 1939	Labé (Djikam)
53	Fakourou Sidibé	48304	—	12 février 1939	Boké (Dahonta)
54	Momo Yattara	2631	1 ^{re} classe	1 ^{er} février 1939	Conakry (Oualia)
55	Bago Guilavogui	3906	Caporal	8 février 1939	Macenta (Bouborazou)
56	Sambou Touré	42723	1 ^{er} canonnier	5 février 1939	Kouroussa (Balila)
57	Sory Koné	8690	1 ^{re} classe	6 février 1939	Kouroussa (Doiako)
58	Tiékkoura Kamara	3939	Caporal	8 février 1939	Macenta (Konokoro)

II. — Candidats classés pour l'emploi de gardes d'hygiène

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Mendé Léo	12309	Quartier-maitre	22 janvier 1936	Gueckédou
2	Yabi Bangoura	32575	2 ^e classe	16 janvier 1937	Conakry
3	Kemoko Bamba	7707	Sergent-chef	12 avril 1937	Beyla
4	Samba Ouri	969	1 ^{er} canonnier	5 janvier 1938	Mamou
5	Facery Camara	6859	Caporal	18 février 1937	Kissidougou
6	Moussa Kéita	26869	—	5 février 1935	Kankan
7	Kéoulé Yaouba	1503	—	8 décembre 1937	Kissidougou
8	Soriba	7550	Sergent-chef	4 avril 1937	Kindia
9	Demba Baldé	7646	Sergent	5 avril 1937	—
10	Mamady Taraoré	1109	—	19 décembre 1937	Kouroussa

b) Classés le 1^{er} décembre 1938

1	Bamba Yora	1448	Caporal	8 décembre 1937	Kankan (Farako)
2	Moriba	4008	1 ^{re} classe	23 février 1939	N'Zérékoré (Ouyakoré)
3	Amara Kéita	35793	—	1 ^{er} décembre 1938	Boké
4	Memby Kéita	4013	Sergent	17 mars 1939	Kissidougou (Songbo)
5	Sory Kaba	1335	—	2 décembre 1937	Kankan
6	Irassi Oularé	3231	Sergent-chef	18 janvier 1939	Faranah

III. — Candidats classés pour l'emploi des gardes frontières

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Seydou Sylla	9528	2 ^e classe	8 janvier 1938	Kindia
2	Mara Pépé	21432	1 ^{er} canonnier	5 janvier 1932	Macenta
3	Bemba Camara	5672	Sergent	16 octobre 1934	Conakry
4	Demba Kéita	4983	—	3 août 1934	Kouroussa
5	Abdoulaye	10239	Caporal	19 mai 1937	Labé
6	Mamadou Camara	6576	2 ^e classe	16 février 1928	Boffa
7	M'Bamba Camara	9464	1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1932	Boké
8	Amadou Camara	41184	2 ^e classe	26 février 1937	—
9	Moussa Camara	35586	1 ^{re} classe	5 décembre 1935	Dubréka
10	Souleyman Camara	39057	2 ^e classe	20 février 1936	Boké
11	Arouna Coulibaly	14452	2 ^e canonnier	7 janvier 1937	—
12	Ibrahima Bangoura	890	Sergent-chef	13 décembre 1937	Kindia
13	Abdoulaye Kéita	32311	2 ^e classe	2 décembre 1936	Boké

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION
-------------------	-----------------	---------------------	-------	--------------------	---

a) Reliquat des sessions antérieures (suite)

14	Sona Koly.....	28506	2 ^e classe	19 octobre 1938	N'Zérékoré
15	Fodé Camara.....	35804	—	2 décembre 1935	Boké
16	Faya Mouro.....	1477	Sergent	8 décembre 1937	Kissidougou
17	Soko.....	955	—	1 ^{er} décembre 1937	Mamou
18	Mamadou Lama.....	33781	1 ^{re} classe	27 février 1939	—
19	Nomamodou Kourouma.....	1106	Caporal	19 février 1937	Kouroussa

b) Classés le 1^{er} décembre 1938

1	Boba.....	24245	1 ^{re} classe	15 décembre 1938	N'Zérékoré
2	Tamba Kissi Ifono.....	39281	Sergent	1 ^{er} mars 1936	Gueckédou
3	Sale Fodé Sylla.....	32840	1 ^{re} classe	15 octobre 1938	Kindia
4	Nabi Camara.....	5666	2 ^e classe	10 janvier 1929	Forécariah (Benty)

IV. — Candidats classés pour l'emploi de laptots des douanes

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Toumaranké Touré.....	35788	1 ^{re} classe	2 décembre 1935	Boké
2	Bobo Diallo.....	32550	2 ^e classe	15 janvier 1936	Forécariah
3	Diallo Boubakar.....	53351	Matelot	1 ^{er} avril 1938	Labé
4	Bakary Camara.....	32536	2 ^e classe	15 janvier 1938	Forécariah

b) Classés le 1^{er} décembre 1938

1	Bocam Timiné.....	2593	1 ^{re} classe	11 février 1938	Conakry
2	Salifou Bangoura.....	4124	Caporal	17 novembre 1938	Conakry (Labaya)

V. — Candidats classés pour l'emploi de canotier des douanes

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Charles Tucker.....	38247	2 ^e classe	26 février 1936	Conakry
2	Lamina Touré.....	16768	Sergent	1 ^{er} janvier 1935	—
3	Diéla Ouonobogui.....	39339	Matelot	22 janvier 1935	—
4	Bilai.....	33347	2 ^e classe	28 février 1935	Labé
5	Almalmy Touré.....	18778	—	6 janvier 1931	Forécariah
6	Thomas Stibine.....	82329	Matelot	1 ^{er} septembre 1936	Boké
7	Diallo Ousmane.....	29630	1 ^{re} classe	5 mars 1936	—
8	Mouctard Kéita.....	35785	2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1935	—
9	Mamadou Camara.....	45415	2 ^e Sapeur	14 août 1937	Forécariah
10	Ibrahima Camara.....	35856	1 ^{re} classe	30 janvier 1938	—
11	Soriba Sylla.....	36002	—	15 janvier 1938	—
12	Yady Youlah.....	37360	—	18 janvier 1938	—

b) Classés le 1^{er} décembre 1938 (Néant)

VI. — Candidats classés pour l'emploi de planton

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Ibrahima Sory.....	3809	Adjudant	5 juillet 1934	Mamou
2	Mamady Samoura.....	47239	—	15 novembre 1935	Dabola
3	Kanda Kourouma.....	2277	Sergent	10 décembre 1935	Kouroussa
4	Moussa Kourouma.....	2197	Maréchal-des-logis	6 décembre 1934	—
5	Boussou Zoumanigui.....	21824	2 ^e classe	6 décembre 1934	Macenta
6	Moussa Kamara.....	21917	1 ^{re} classe	9 décembre 1934	—
7	Ansoumani Sylla.....	2443	Sergent	15 janvier 1935	Kindia
8	Yonciné Youla.....	2542	2 ^e classe	15 janvier 1935	Forécariah
9	Sory Kondé.....	46723	1 ^{re} classe	28 avril 1935	Dinguiraye
10	Mamadou.....	37143	2 ^e classe	1 ^{er} février 1936	Mamou
11	Momoya Youla.....	41124	—	21 février 1937	Forécariah
12	Amadou Camara.....	41184	—	26 février 1937	Boké
13	Saïdou Canou.....	36705	2 ^e canonnier	20 janvier 1937	Labé
14	Youssoufou Camara.....	41197	2 ^e classe	28 février 1937	Boké
15	Faya Kourouma.....	6002	1 ^{re} classe	21 avril 1936	Kissidougou
16	Mamadou Nomoko.....	7491	Sergent	25 mars 1937	Faranah
17	Dian Binté.....	22844	1 ^{re} classe	8 février 1938	Labé
18	Saa Kagbadou.....	1479	—	8 décembre 1937	Kissidougou
19	Soriba Kéita.....	6810	Sergent	27 avril 1937	Conakry
20	Dansa.....	3180	1 ^{re} classe	21 décembre 1938	Mamou
21	Moussa Thiam.....	46342	2 ^e canonnier	25 janvier 1938	Dinguiraye
22	Abdoul Karimou.....	27660	2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1938	Mali

NUMERO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION
-------------------	-----------------	---------------------	-------	--------------------	---

b) Classés le 1^{er} décembre 1938

1	Kaba Sano	4045	Brigadier	26 février 1939	Beyla
2	Idissa Kamara	31353	2 ^e classe	1 ^{er} mai 1937	Conakry
3	Mamadou Bobo	41895	1 ^{re} classe	15 mars 1938	Labé (Piri Sanou)

VII. — Candidats classés pour l'emploi de serre-frein-aiguilleur

a) Reliquat des sessions antérieures

1	Mamadou Ouri	18629	Caporal	25 janvier 1932	Labé
2	Mory Diallo	9842	Adjudant	10 mai 1933	Kindia
3	Saa Talno	14776	2 ^e canonnier	30 janvier 1933	Kissidougou
4	Bakary Soumanigui	45737	1 ^{re} classe	17 juin 1934	Macenta
5	Morlaye Sylla	35263	—	2 décembre 1936	Kindia
6	Koumba Modou Souna	35266	Maréchal des logis	19 décembre 1935	—
7	Samba Kamara	35812	—	10 décembre 1935	—

b) Classés le 1^{er} décembre 1938

1	Bakary Sissoko	1238	Caporal	9 janvier 1938	Siguiri
2	Bassi Doumbouya	38323	1 ^{er} canonnier	20 janvier 1939	Dinguiraye (Foutou Tamba)

B. — CANDIDATS NON CLASSÉS LE 1^{er} DÉCEMBRE 1938

1	Foromo Biliogui	7156	1 ^{re} classe	24 février 1929	Macenta
2	Brahima Diakité	60674	Adjudant-chef	24 octobre 1938	Kindia
3	Faciné Souma	41042	2 ^e classe	29 janvier 1937	Conakry
4	Kékoura Sylla	36272	1 ^{er} canonnier	27 octobre 1938	Kindia
5	Mamady Camara	42586	2 ^e canonnier	12 janvier 1938	Faranah
6	Bokary Kaba	42818	—	10 février 1939	Gueckédou
7	Lansana Souma	2359	1 ^{re} classe	25 mai 1938	Kindia
8	Bala Mara	3760	Sergent	9 janvier 1939	Kissidougou
9	Abou Camara	2409	Caporal	10 septembre 1938	Boffa
10	Saïkou Yaya	3188	1 ^{re} classe	21 décembre 1938	Mamou
11	Mamadou Diouldé	3624	2 ^e classe	8 novembre 1938	Pita
12	Salifou Camara	2483	Sergent	17 décembre 1938	Kindia
13	Tolno Tiécoura dit Touré	70319	Matelot	16 décembre 1938	Conakry
14	Fayala Kéita	2843	Sergent	14 décembre 1939	Kouroussa
15	Terna Kourouma	3743	Maréchal-des-logis	9 janvier 1939	Kissidougou
16	Bala Koné	38554	1 ^{re} classe	25 mars 1939	Kanga
17	Badimba Kondé	48068	2 ^e classe	16 janvier 1939	Mamou
18	Amadou	39160	—	12 mars 1939	Labé
19	Saïdou Kourouma	46366	2 ^e canonnier	17 janvier 1939	Dabola
20	Sékou Camara	3274	Maréchal-des-logis	22 février 1939	Dinguiraye
21	Adama Ouri	3564	Caporal	31 janvier 1939	Labé
22	Saténé Camara	48958	2 ^e classe	19 février 1939	Gaoual
23	Sani Pé	9199	1 ^{re} classe	31 janvier 1939	N'Zérékoré
24	Tamba Trakolé	29058	Caporal	13 février 1939	Gueckédou
25	Boubakar Bary	38287	1 ^{er} canonnier	4 février 1939	Dickxin
26	Fodé Souma	2586	Caporal	11 février 1939	Conakry
27	Laye Sylla	34213	1 ^{re} classe	7 février 1939	Siguiri
28	Filani Fariga	36909	2 ^e classe	11 février 1939	Mamou
29	Soukana	19419	1 ^{re} classe	10 février 1939	N'Zérékoré
30	Mamadou Camara	36906	—	11 février 1939	Mamou

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

SAMBA CAMARA, tirailleur de 2^e classe décédé à Conakry, le 24 juin 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

2-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

DIALLO KOUROUMA, tirailleur de 2^e classe décédé à Kindia, le 23 mars 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

2-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

IBRAHIMA DIALLO, tirailleur, décédé à Conakry, le 18 juillet 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 19 novembre 1938.

2-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

M. GUYOT-JEANNIN, administrateur des colonies décédé à l'hôpital de Conakry le 9 février 1919,

La liquidation de cette succession, considérée comme litigieuse, a été confiée à la curatelle suivant procès-verbal du 10 novembre 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la curatelle.

1-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

M. THOUVIOT (CLAUDE), surveillant des Travaux publics décédé à Guéra le 2 novembre 192.

La liquidation de cette succession, considérée comme litigieuse, a été confiée à la curatelle suivant procès-verbal du 10 novembre 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la curatelle.

1-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

MADAME BULTHEEL (JEANNE) NÉE MANSION le 11 mars 1914 à Paris, artiste, décédée à l'hôpital Ballay (Conakry), le 29 novembre 1938.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la curatelle.

1-2

Le Curateur,
BLANCHÉ.

INTENDANCE DE CONAKRY

SECTION DÉPARTEMENTALE DES PENSIONS

Liste des anciens militaires introuvables, pour lesquels la section départementale des pensions de la Guinée française à Conakry détient des titres de pensions. Les intéressés pourront les réclamer jusqu'au 1^{er} mars 1939 dernier délai :

NOMS	NUMERO MATRICULE	GRADES	CERCLE D'ORIGINE	CATEGORIE de la PENSION
Souleymane Cissoko	17.505	ex-tirailleur	Kissidougou	Pension invalid.
Mansa	18.368	—	Labé	—
Piti Sidibé	22.629	—	Kindia	—
Aguillon	32.593	—	Kindia	—
Mounfara Bereté	2.140	—	Kankan	—
Koli Monibogui	36.439	—	Macenta	—
Mamadou Samba	23.102	ex-caporal	Mamou	—
Moumouki Soh	1.362	ex-tirailleur	Dabola	—
Bakary Taraolé	15.414	—	Siguiri	Pension propor.
Seydou Yattara	6.517	—	Conakry	—
Mamadou Alfa	485	—	Labé	—
Sadou	980	ex-caporal	Mamou	—
Togba	7.587	—	N'Zérékoré	—
Gonao	509	ex-sergent	Mamou	—

SUCCESSIONS DES FONCTIONNAIRES CIVILS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de :

M. LANCO (Jacques), commis des Services civils décédé à Gueckédou le 18 novembre 1938.

M. BITTERLIN (André-Charles), commis principal des Services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française décédé à Conakry le 25 novembre 1938, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du Personnel civil (1^{er} Bureau du Secrétariat général) ou à se libérer dans le plus bref délai.

Le fonctionnaire chargé des successions
des fonctionnaires civils,

H. SABATIÉ.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes Intéressées sont admises à former opposition à la présente Immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1148, déposée le 6 décembre 1938 le sieur Blanché Adrien, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quatre cent mètres carrés situé à Conakry parcelle 22 du lot 36 du plan de lotissement, et borné au Nord et à l'Est, par les parcelles 21 et 18 du lot 36; au Sud, par la 7^{me} avenue; à l'Ouest, par le titre foncier n° 246.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

L'Administrateur en chef Commandant le cercle de Kindia a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une demande de concession rurale a été déposée par M. Depoux (Albert-Alfred-Lucien), le 1^{er} décembre 1938, concernant un terrain de 61 hectares environ situé au confluent des marigots Garo et Koulounkouloun, terroir de Coliagbé, canton de Frigiagbé.

Ce terrain est délimité :

Au Nord, par une ligne de 1.280^m, 70 traversant le Garo.

A l'Ouest, par une ligne de 400^m, 31 passant un peu en aval de la formation du Sanfouikouré et formant un angle de 86°06 avec le précédent.

Au Sud, par une ligne brisée formant trois éléments :

a) L'un d'une longueur de 841^m, 67 se rattachant au point nord de la ligne ouest, avec laquelle elle forme un angle de 81°59, elle aboutit face au confluent du Sanfouikouré et du Garo.

b) Le second d'une longueur de 645^m, se rattache au premier et forme avec celui-ci un angle de 250°30, il aboutit sur la rive droite du Garo au confluent de celui-ci et du Koulounkouloun.

c) Le troisième qui longe la rive nord du Koulounkouloun est long de 525^m et forme avec l'élément précédent un angle de 116°34, il aboutit à la ligne est.

A l'Est, une ligne de 830^m se rattache à la ligne précédente et forme avec celle-ci un angle de 65°05. Elle clos la concession demandée en se rattachant à la ligne nord, et forme avec cette dernière un angle de 119°47.

L'ensemble est rattaché au km. 26 de la route Conakry-Kindia, par l'angle nord. La distance qui sépare ces deux points, selon une ligne formant avec le Nord un angle de 16°, est de 1.540 mètres.

Cette concession est destinée à la culture des plantes et arbres tropicaux et primeurs.

Toutes oppositions seront reçues aux bureaux du cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} février 1939.

Par lettre en date du 6 juillet 1938, le Chef du service de l'Enseignement de la Guinée demande l'affectation à son service, d'un terrain de 2 hectares 85 ares 56 centiares sis à Bérika et limité comme suit :

Au Nord : par une droite en bordure de la route de Bérika ayant les dimensions suivantes :

Borne 8 à 9 : 107 m. 67.

Borne 9 à 1 : 98 m. 67.

A l'Est : par une droite ayant les dimensions suivantes :

Borne 1 à 2 : 68 m. 25.

Borne 2 à 3 : 97 m.

Au Sud : par les lignes brisées suivantes :

Borne 3 à 4 : 148 m. 75.

— 4 à 5 : 113 m. 07 (limité par le campement Burki).

— 5 à 6 : 64 m. 14.

A l'Ouest : par les lignes brisées :

Borne 6 à 7 : 45 m. 08.

— 7 à 8 : 16 m. 80.

en bordure de la route Benty-Farmoréah et jonction de cette route avec celle de Bérika.

Ce terrain doit permettre l'édification d'une école.

Les oppositions seront reçues par l'Administrateur commandant le cercle dans un délai de 2 mois à partir de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Colonie.

Par lettre en date du 26 novembre 1938, M. Anaïssi Sessin, commerçant patenté, domicilié à Man (Cote d'Ivoire) sollicite l'autorisation d'occuper un terrain mesurant 600 mètres carrés, sis à Lola, canton dudit, cercle de N'Zérékoré et délimité comme suit :

Au Nord, par les cases indigènes;

Au Sud, par la place du marché;

A l'Est, par la route automobile N'Zérékoré-Lola;

A l'Ouest, par les cases indigènes.

Sur ce terrain seront construits des bâtiments à usage commercial.

Les personnes qui auraient à formuler une opposition à cette demande sont invitées à l'adresser au Commandant de cercle de N'Zérékoré dans un délai de 2 mois à dater de l'insertion au *Journal officiel*.

Comme suite à l'avis du 17 juin 1936, l'Administrateur des colonies, commandant le cercle de Boké, porte à la connaissance de la population du cercle de Boké qu'à la suite des oppositions formulées à l'encontre de sa demande de concession M. Ferracci maintient sa demande de concession mais d'une part, la formule au nom du « Comptoir Agricole de Dakonta » et, d'autre part, renonce aux terrains qui ont fait l'objet d'oppositions de la part des villages intéressés.

La concession demandée n'a plus en définitive qu'une surface de 510 hectares et est limitée par un périmètre irrégulier.

Toutes personnes intéressées sont invitées à faire connaître au Commandant de cercle de Boké les oppositions qu'elles auraient à formuler à l'encontre de cette demande.

Le Chemin de fer Conakry-Niger sollicite l'autorisation d'occuper un terrain de 18 hectares situé au km. 25 de la voie ferrée et délimité comme suit :

Un rectangle de 300 mètres de long entre les points kilométriques 25 + 663,50 et 25 km. + 963,50 de la voie ferrée et de 60 mètres de large à partir de la limite d'emprise sud de la voie ferrée.

Toute opposition à la présente demande serait reçue au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry pendant un délai de 2 mois à compter de la parution au présent *Journal officiel*.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, sera ouvert le 15 février 1939, simultanément à Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes, Marseille, Alger et dans les chefs-lieux des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix

Les dossiers devront parvenir au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel) pour les candidats habitant les colonies, *deux mois*, avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 15 décembre 1938 dernier délai.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par les arrêtés interministériels du 9 avril 1922 et du 8 février 1935, publiés aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française, du 13 mai 1922 et du 30 mars 1935.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française

Un concours pour 20 emplois de commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, sera ouvert en France et en Afrique occidentale française, le 10 et 11 mars 1939 dans les centres ci-après : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Alger, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Porto-Novo.

Les conditions d'admission ont été fixées par les arrêtés du 7 mars 1925 et du 6 octobre 1928, modifiés par les arrêtés du 13 avril 1928.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

PLANTATIONS DE KOLIAGBÉ

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte sous seings-privés en date du 1^{er} décembre 1938, enregistré, il a été formé entre :

Madame René Viaris de Lesegno, sans profession, demeurant à Conakry,

Monsieur Pierre de Laurens de Saint-Martin, planteur, demeurant à Kolenté ;

Monsieur Paul de Laurens de Saint-Martin, officier des Haras, demeurant à Compiègne (Oise) ;

Une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925 ;

La société a pour objet l'exploitation de la concession faisant l'objet du titre foncier n° 146 du cercle de Kindia ou de toutes autres concessions agricoles à obtenir, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à cette exploitation.

Elle prend la dénomination de « Plantations de Koliagbé ».

Le siège social est fixé à Koliagbé (Guinée française). Il pourra être transféré partout ailleurs sur décision des associés.

La durée de la société est illimitée ; elle a commencée le 1^{er} décembre 1938.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs apportés par les associés et répartis en en quatre cents parts de mille francs à raison de : 85 parts de mille francs à Madame René Viaris de Lesegno, 215 parts de mille francs à Monsieur Pierre de Laurens, 100 parts de mille francs à Monsieur Paul de Laurens, représentant leurs apports respectifs.

L'apport de Monsieur Pierre de Laurens est constitué par la concession de Koliagbé, estimée dans l'état où elle se trouve à 215.000 francs.

Les autres parts ont été effectivement versées et toutes sont entièrement libérées.

Monsieur Pierre de Laurens a été nommé gérant de la société pour toute sa durée avec tous pouvoirs pour agir seul.

Il engage la société pour les actes portant la signature sociale suivant les stipulations portées aux statuts.

Deux originaux de l'acte précité du 1^{er} décembre 1938 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry le 5 décembre 1938.

Pour extrait :
de LAURENS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 60.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY**CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE**

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA**TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -****KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -****CONAKRY - KEDOUGOU** feuille entière**HERÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 60.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 35

Vient de paraître.**Feuille de LABÉ**

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**PUBLICATIONS DOUANIÈRES**

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**DISPOSITIONS RELATIVES**

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 3 fr. 75.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**AVIS**

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier *J. O.* reçu.

Prix de l'abonnement : 36 francs pour l'A. O. F., la France et les Colonies françaises et 45 francs pour l'étranger et les Colonies étrangères.

Le règlement peut en être effectué par mandat-poste ou par chèque non barré sur la B. A. O. à Conakry adressé au Chef du Service de l'Imprimerie.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;2^e Feuille : Cultures industrielles ;3^e Feuille : Oléagineux4^e Feuille : Forêts ;5^e Feuille : Elevage6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 60.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 35

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 -:- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50; par poste : 8 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.